

Optimiser son utilisation de la documentation juridique

Sciences Po Formation – octobre 2021

Stéphane Cottin. Stephane.cottin@gmail.com ou stephane.cottin@conseil-constitutionnel.fr

NB : ce support de formation est constamment tenu à jour sur le web à l'adresse suivante :

<http://www.servicedoc.info/scpo/>

et la version imprimable (PDF) est sur http://www.servicedoc.info/scpo/scpo_contentieux.pdf

Ce document est un support de la formation (créé en 1999, mais mis à jour deux ou trois fois par an) consacrée à la recherche documentaire juridique en droit administratif (surtout centré sur la recherche de jurisprudence) et réalisé dans le cadre de la [formation Contentieux administratif : fondamentaux](#).

Ce cours illustre la partie décrite dans le plan de formation par : *Mieux exploiter la documentation juridique - Entraînements à la recherche documentaire juridique*.

A noter qu'il existe un support pour une autre formation assez proche, sous forme d'atelier d'approfondissement, consacrée à la recherche juridique avancée pour *l'aide à l'élaboration et à la rédaction des textes normatifs*.

AVANT-PROPOS

Internet et les « nouvelles » technologies en général (numérisation, banques de données en ligne...) permettent de réaliser des recherches documentaires rapides, efficaces et généralement considérées comme peu coûteuses, notamment en droit et par exemple en droit administratif. Il reste que le papier et les modes de recherches classiques (recueils de jurisprudence, encyclopédies, revues...) sont toujours les sources les plus importantes en quantité et en qualité.

En outre, affirmer que les recherches électroniques (en ligne ou hors ligne) sont « peu coûteuses » équivaut à ne parler que des coûts en temps d'accès, mais pas des coûts financiers. En effet, peu d'accès « nouvelles technologies » de qualité sont gratuits ou peu coûteux : les infrastructures techniques efficaces tant du côté des producteurs (dématérialisation) que des consommateurs (interface de consultation) ne sont pas gratuites. Il faut aussi tenir compte des coûts de formation : si la recherche juridique ne s'improvise pas et nécessite, en plus d'un solide bagage universitaire, une certaine pratique professionnelle, la recherche juridique « NTIC » suppose encore d'autres compétences, à défaut d'autres moyens.

Il est par ailleurs reconnu que beaucoup d'outils 'NTIC' ne sont pas autres choses que des mises en ligne d'outils ou de méthodes papier. Bien que ce soit très "à la mode" ces derniers temps, plusieurs nouveaux (?) acteurs proposent désormais des outils d'intelligence artificielle du type "aide à la décision", encore souvent au stade de prototypes parfois assez aboutis comme par exemple l'expérience (désormais suspendue) Supralegem (<https://medium.com/@supralegem>) pour le contentieux des étrangers ou les sites déjà bien établis comme (entre autres) predictice.com, caselawanalytics.com ou dans une certaine mesure doctrine.fr (plutôt orienté moteur de recherche pour ce dernier), ou bien des aides au remplissage de formulaires types.

Pour autant, ces dernières années ont vu fleurir des initiatives nombreuses et variées autour des nouveaux accès aux données de masse. Il faut les connaître pour être en mesure de faire de bons choix économiques entre les méthodes traditionnelles et ces nouvelles offres, sans abandonner les bonnes pratiques qui ont fait leur preuve.

Ci-après vous trouverez une bibliographie indicative :

- des sites web ("portails" ou sites internet classiques) regroupant des informations utiles sur les méthodes de recherche documentaire sur Internet,
- des espaces d'information en ligne plus ou moins interactifs (ou « web 2.0 »), tels des blogs, des wikis, des listes de discussion ou de diffusion consacrés à la documentation juridique
- des ouvrages, certains étant disponibles intégralement en ligne sur les supports décrits ci-dessus.

Ensuite, vous trouverez une tentative de catalogue de ressources disponibles classées par type de sources du droit : jurisprudence, législation, doctrine.

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
Web-bibliographie indicative de guides pratiques.....	3
Des MOOCs en recherche documentaire juridique ?	3
Web-bibliographie indicative de guides pratiques.....	3
Blogs et sites de droit administratif	4
Cas particulier : Sites de droit des collectivités territoriales.....	5
Rapide bibliographie indicative	6
Rechercher une jurisprudence sur Legifrance	7
Une recherche sur la jurisprudence administrative en ligne (Legifrance) (ex JADE).....	8
Les alternatives à la recherche sur Légifrance.....	11
Rechercher une jurisprudence.....	11
Conseil constitutionnel	11
Conseil d'État.....	11
Nouveauté 2015 sur le site du Conseil d'Etat : ConsiliaWeb.....	12
Cour de cassation.....	12
Tribunal des Conflits	12
Cour de justice de l'Union européenne	12
Cour européenne des droits de l'homme.....	12
Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs.....	13
Cours d'appel et autres tribunaux judiciaires	13
Rechercher de la jurisprudence en Droit comparé.....	13
Le numéro ECLI (European Case Law Identifier)	14
Rechercher un texte normatif.....	17
La « légistique », ou l'art de « faire les lois ».....	17
D'autres types de recherches normatives	18
La recherche de doctrine.....	19
Rapports publics	19
Archives ouvertes et entrepôts institutionnels géants.....	19
Outils de « découverte » : bases de données et recherches mutualisées.....	21
RÉCAPITULATIF DE MÉTHODOLOGIE(S).....	23
ANNEXE 1 : MAXIMISER VOS RECHERCHES SUR LEGIFRANCE	24
I. CONNAITRE LE FONDS DOCUMENTAIRE OFFERT.....	24
Mode d'emploi version 2008.....	24
Mode d'emploi version antérieure à 2007	26
II. L'UTILISATION DU PLAN DE CLASSEMENT DU CONSEIL D'ETAT	29
TABLE DES RUBRIQUES DU PCJA	29
III. REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB.....	33
Comment se procurer le texte d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux du Conseil d'État ?	33
Comment se procurer les conclusions d'un rapporteur public ?	33
Comment se procurer les avis sur les questions de droit ?	34
Comment se procurer les avis sur les projets de texte ?	34
IV. Pour mémoire : REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB (ancienne version avant 2009) :	35
ANNEXE 2 : Arrêté du 22 décembre 2014	37

Web-bibliographie indicative de guides pratiques

Se former (en ligne) à la recherche documentaire juridique

Des MOOCs en recherche documentaire juridique ?

La fin de l'année 2013 a vu arriver en France officiellement le phénomène des « MOOC » (Massive Online Open Courses), les Cours en ligne ouverts et massifs (CLOM). L'UNJF, université numérique juridique francophone, et le CAVEJ (centre audio-visuel d'études juridiques), proposaient depuis longtemps des cours en ligne, mais ils n'étaient pas « ouverts » (donc pas « massifs »).

Depuis 2014 s'est ouverte la plateforme officielle France Université Numérique ou FUN, qui offre des cours de droit désormais sur <http://www.sup-numerique.gouv.fr/> ([607 ressources pédagogiques pour les "sciences juridiques"](#) en septembre 2021 sur le catalogue). Les offres sont réparties en plusieurs types : formations à distance / articles / MOOCs / Ressources en auto-formation (ou ressources pédagogiques...

<input type="checkbox"/> cours / présentation (538)	<input type="checkbox"/> exercice (56)	<input type="checkbox"/> méthodologie (34)
<input type="checkbox"/> autoévaluation (29)	<input type="checkbox"/> questionnaire (22)	<input type="checkbox"/> évaluation (22)
<input type="checkbox"/> examen (21)	<input type="checkbox"/> scénario pédagogique (11)	<input type="checkbox"/> étude de cas (9)
<input type="checkbox"/> animation (8)	<input type="checkbox"/> tutoriel (7)	<input type="checkbox"/> liste de références (6)
<input type="checkbox"/> énoncé de problème (5)	<input type="checkbox"/> guide (3)	<input type="checkbox"/> simulation (2)
<input type="checkbox"/> glossaire (1)		

Parmi les ressources pédagogiques en « droit », un certain nombre d'articles et de formations dédiées à la recherche documentaire juridique, malheureusement plus en [jurisprudence](#) (il y en eu a à l'UNJF, dans le cadre du C2i, voir ci-dessous)

Web-bibliographie indicative de guides pratiques

L'offre documentaire en cette matière est riche et d'excellente qualité. Il convient de faire attention aux dates de dernière mise à jour de chaque ensemble et de choisir en fonction du niveau de compétence et surtout du public concerné. Mais il est facile de trouver du matériel pour se former en ligne à la recherche documentaire juridique.

Jurisguide (Urfist et Cujas)

<jurisguide.fr>

Le Jurisguide est coordonné par la Bibliothèque Inter-Universitaire (BIU) Cujas (Paris I) : il s'agit d'une initiative commune de plusieurs bibliothèques universitaires, plusieurs URFIST (Unités régionales de formation à l'information scientifique et technique) et du FORMIST ((FORMATION à l'Information Scientifique et Technique, Enssib). Il propose, de façon conviviale et constamment mise à jour, des guides pratiques de recherche documentaire juridique, classés selon divers critères (par thème, par niveau universitaire,...) avec des exercices et des travaux pratiques.

1- **des ressources documentaires** : 158 fiches descriptives de revues, encyclopédies, dictionnaires, banques de données ([liste complète des fiches documentaires](#))

2- **des ressources pédagogiques** : 102 guides et supports pédagogiques ([liste complète des fiches pédagogiques](#)).

Les Guides Cujas (et d'autres bibliothèques)

<biu-cujas.univ-paris1.fr>

(cliquez ensuite à gauche sur '[guides et tutoriels](#)'). Voir notamment le Guide des sources juridiques : législation, jurisprudence, doctrine (support imprimé), et, spécifiquement pour la jurisprudence : Trouver de la jurisprudence à partir des juridictions

La bibliothèque Cujas dispose non seulement de son fonds documentaire dont le catalogue est mis en ligne (4 millions de notices depuis 1952), mais aussi de nombreux guides et des recensements de sites internet juridiques internationaux, régulièrement mis à jour.

Cujas propose aussi des formations d'une heure, avec des supports en ligne à télécharger (sur la page d'accueil, cliquer en bas de la colonne de gauche sur le lien « Formations »). Depuis 2012, le service propose aussi des bibliographies thématiques (droit du sport, droit allemand, Israël...)

Les titres disponibles dans la rubrique « Utiliser les bases de données » sont :

- Trouver de la doctrine dans les bases de données en ligne
- Trouver de la jurisprudence dans les bases de données en ligne
- Trouver de la législation dans les bases de données en ligne
- Trouver des articles de périodiques dans les bases de données en ligne
- Trouver des périodiques en ligne
- Trouver de la législation et de la jurisprudence européennes

Wikis (espaces de travail collaboratif à mise à jour permanente et immédiate)

Voir la LAGBD 'la grande bibliothèque de droit' <https://www.lagbd.org/index.php/Accueil>

Voir aussi Jurispedia et notamment sa rubrique Sites Juridiques (fr)

<[fr.jurispedia.org/index.php/Sites_juridiques_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Sites_juridiques_(fr))> et le portail du droit français sur la Wikipedia
<fr.wikipedia.org/wiki/Portail:Droit_français>

Blogs et sites de droit administratif

Un « blog » (carnet de notes sur Internet) est le moyen simple que de plus en plus de gens trouvent pour s'exprimer publiquement. Parmi eux, certains sont d'excellents juristes et leurs propos n'auraient pas dépareillé dans une revue papier. La difficulté est de dénicher, de qualifier et de suivre cette nouvelle offre sans trop perdre de temps. Mais il ne faut pas passer à côté de certaines ressources, d'autant plus que c'est entièrement gratuit. Cela peut être aussi un moyen de diffuser de l'information à moindre coût.

Blogs de professionnels de la documentation juridique :

<http://www.precisement.org/blog> (Emmanuel Barthe, documentaliste de cabinet d'avocat)

Liste des blogs de la "grande bibliothèque de droit" (projet Barreau de Paris)

http://www.lagbd.org/index.php/Liste_des_Blogs

Blogs de professeurs (ou de professionnels) de droit : (sélection tout à fait incomplète de quelques blogs de professeurs ou de spécialistes de droit public)

Même si le phénomène des blogs est « passé de mode », il a touché (et touche encore) un certain nombre de professeurs de droit spécialisés en contentieux public.

<http://www.droitpublic.net> (Pr. Pascal Jan) devenu <http://laconstitution.fr/> .

<http://www.guglielmi.fr/> (Pr. Gilles Guglielmi « Drôle d'En-Droit) : a mis en ligne ses cours et ses fiches de TD

<http://www.koubi.fr/> (Pr. Geneviève Koubi « Droit Cri-tic »)

(sélection « blogroll » du Professeur Frédéric Rolin, Evry)

- Achats contrats publics (arrêté en 2011) http://groupemoniteur.typepad.com/achats_publics/

- Ceteris paribus (arrêté en 2013, repris entre 2016 et 2017) <http://ceteris-paribus.blogspot.com/>

- Le blog droit administratif <http://www.blogdroitadministratif.net/>

- Le blog du centre de recherche en droit constitutionnel <http://crdc.over-blog.com/>

- Le blog du Professeur Didier Ribes : <http://www.bfdc.org/> (Blog français de droit constitutionnel)

- Le blog du Professeur Bertrand Mathieu <http://www.bertrandmathieu.fr/>

- <http://oliviatabou.blogs.com/> (Pr. Olivia Tambou) (arrêté en 2009), repris sous le nom de <https://blogdroiteuropeen.com/>
- Pr. Roseline Letteron <http://libertescherries.blogspot.com/>
- Blog du CERCOP (2008) : <http://cercop.over-blog.com/>
- Blog du Professeur Romain Rambaud : <https://blogdudroitelectorale.fr/>

C'est désormais sur twitter (et dans une certaine mesure sur Facebook, qui se prête pourtant mal à ce genre de débats), que le débat se poursuit.

Voir par exemple <https://twitter.com/chevaliersGA>

<https://twitter.com/GallicaBnF/lists/droit/members> ou <https://twitter.com/i/lists/194131288/members>

pour une liste de comptes twitter juridique

etc.

Autres blogueurs juridiques

S'il ne fallait en citer qu'un : le blog de Maître Eolas « Le journal d'un avocat »

<http://www.maitre-eolas.fr/> pour son influence (on parle ici de « présence numérique »), mais

aussi pour ses cours de procédure <http://www.maitre-eolas.fr/category/Les-lecons-de-maitre-eolas> ou ses commentaires de jurisprudence

<http://www.maitre-eolas.fr/category/Commentaire-judiciaire>.

Dans le même esprit, le blog du regretté Maître Mô <http://maitremo.fr/>, avocat au barreau de Lille, permet d'avoir une vue de pénaliste.

Voir la liste « Droit Constit » <https://twitter.com/i/lists/1247531581343850497>

Cas particulier : Sites de droit des collectivités territoriales

Une branche du droit public connaît un grand succès sur le web juridique français : il s'agit du droit des collectivités, dont voici une sélection arbitraire proposant de l'information en droit français, étranger, international ou comparé (ici essentiellement en droit des collectivités locales) :

- La lettre du cadre territorial (Portail d'information) : voir notamment ses « réseaux » (listes et forums) documentation et juridique - <http://www.territorial.fr/>

- Comité des régions - <http://www.cor.europa.eu>

- Annuaire des mairies de France Nombreux liens intéressants les collectivités territoriales - *eip.fr* - <http://www.annuairemairie.com/>

- Association des Maires de France - <http://www.amf.asso.fr/>

- Carrefour des collectivités locales Actualité journalière des collectivités locales - *Sénat* - : rerouté vers <http://www.senat.fr/territoires/index.html>

- InterCommunalités Le site fédérateur des districts et des communautés de France, actualité, forum, articles en ligne sur les questions de droit, fiscalité, forum etc. devenu <http://www.adcf.org/> (conférence nationale des territoires)

- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> (ex dgcl)

A noter que l'éditeur en ligne Lexbase, qui, jusqu'en 2005, ne proposait que des bases de droit privé, étend son offre aux droits de la fonction publique, des marchés publics (2003) et électoral (base créée en 2000, mais remise à jour après 2005). Accès sur abonnement (<http://www.lexbase.fr>)

Pour mémoire sur le droit électoral, je gère mes supports de cours de M2 Administration du politique de Paris I sur le site <http://www.electoral.fr> et que la « curation » de sa veille est assurée sur un « Scoop It » : <http://www.scoop.it/t/droit-electoral>

Rapide bibliographie indicative

Publicité :

<http://www.amazon.fr/Méthodologie-recherche-documentaire-juridique-Isabelle/dp/235020958X>

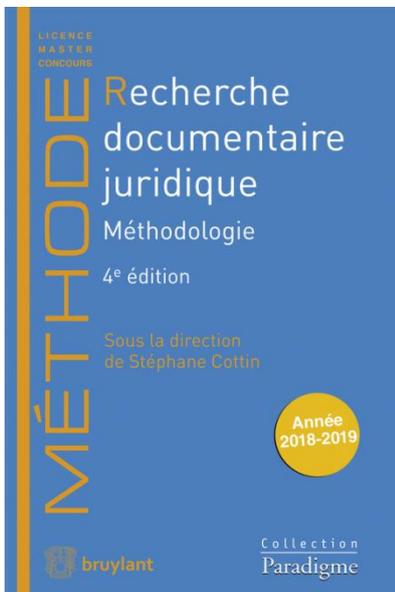
Date de publication: **18 février 2019, 4^e édition 2019** | Série: **Méthode**

Ce guide méthodologique a été conçu pour fournir :

une cartographie des gisements d'information disponibles pour toutes les sources du droit : législation, jurisprudence et doctrine,

une description plus détaillée des données et outils essentiels, accompagnée de trucs et astuces pour une utilisation efficace,

une méthode de travail adaptable à tous les types de recherche et des conseils plus pointus pour des recherches spécialisées.



Afin de faciliter une lecture adaptée aux compétences du jeune juriste, des résumés permettent de mémoriser les points essentiels et de vérifier s'il est utile ou non de lire le texte intégral. Des focus approfondissent certains aspects plus complexes.

Privilégiant la pratique et une approche la plus concrète possible, l'ouvrage devrait être utile à l'étudiant en licence ou master, au professionnel du droit ou de l'information pour se former à la recherche documentaire juridique, vérifier ou actualiser ses connaissances dans le domaine, former des étudiants à ce type de recherche.

Quelques liens vers les librairies en ligne des principaux éditeurs juridiques français. (On notera que les éditeurs généralistes délaissent largement le droit public au profit du droit privé).

- Editions législatives : <https://www.editions-legislatives.fr/droit-public/>
- Editions Eyrolles : <https://www.eyrolles.com/Droit/>
- Editions Lamy (WKF pour Wolters Kluwer France) : Gamme Secteur public et associations : <https://www.wkf.fr/gamme-public.html>
- Editions Dalloz (boutique en ligne) = recherche par la « matière » 'droit administratif'
- Editions Lexis Nexis (Juris Classeur, Litec...)
<https://boutique.lexisnexis.fr/> (accès métiers du secteur public)
<https://boutique.lexisnexis.fr/6709-lexis-360-secteur-public>

On retiendra que la recherche d'informations en droit administratif reste encore majoritairement sur des supports « nativement » papier, même si les supports électroniques (en ligne comme Internet, ou, pour mémoire, "hors ligne" comme les CD Rom, ou DVD Rom, qui ont quasiment disparu) suppléent **certain**s types de recherche ou d'archives, sans vraiment les remplacer totalement.

Rechercher une jurisprudence sur Legifrance

Les règles issues du décret SPDDI (Service public de diffusion du droit par l'internet) sont appliquées pour toutes ces juridictions depuis l'ouverture de Légifrance II, le 15 septembre 2002 : l'ensemble des décisions constituées en bases de données depuis le début des années 1960 sont en ligne gratuitement via Légifrance.

Il est utile de se reporter non seulement aux rubriques « contenus » présentes sur la droite de chaque formulaire de recherche sur Legifrance. Des indications précieuses y sont données sur la profondeur et les méthodes de sélection des décisions et des arrêts dans les différentes bases et surtout les indications documentaires spécifiques (abréviations, plan de classement, résumés, analyses,...).

Les plans de classement des décisions administratives

<www.legifrance.gouv.fr/affichNomenclatureAdmin.do> et des arrêts de la Cour de cassation

<www.legifrance.gouv.fr/affichNomenclatureJudi.do> sont en effet mis à disposition et sont des outils fort utiles pour la recherche.

Leur mode d'emploi est proposé dans le tutoriel « Jurisprudence, aide spécifique » précité :

Juridictions	Constitutionnelle	Administrative	Judiciaire	Internationales
Sites web	www.conseil-constitutionnel.fr	www.conseil-etat.fr	www.courdecassation.fr	curia.europa.eu/fr/ www.echr.coe.int/ echr
Contenu du site officiel	Complet depuis 58	Sélection d'arrêts récents depuis 1999 ; résumé de grands arrêts	Importante sélection d'arrêts récents de la Cour + arrêts cités par les rapports depuis 2000	Complet depuis leurs origines
Contenu sur Legifrance	Complet via Légifrance	Base JADE : décisions publiées du Conseil d'Etat depuis 1968, inédites depuis 1984. Large sélection des CAA depuis 1989 (origine). Pas de TA	Bases CASS et INCA : arrêts publiés de la cour de cassation depuis 1960 / inédits depuis 1986. Peu d'arrêts d'appel (relativement).	NA
Contenu hors Legifrance	NA	ArianeWeb : base du site du Conseil d'Etat Ariane : base de l'extranet Juradm, réservé	Jurinet : base de l'intranet justice, réservée Jurica : base des Cours d'appel depuis 2009, vendue aux éditeurs Juridata : sélection d'arrêts de CA depuis 1980, détenue par Lexis Nexis	NA

Une recherche sur la jurisprudence administrative en ligne (Legifrance) (ex JADE)

https://www.legifrance.gouv.fr/search/cetat?tab_selection=cetat&searchField=ALL&query=&page=1&init=true

Contenus des textes = Seulement la décision (seulement ce qui est dans la base, sans les arguments des parties, ni les conclusions du commissaire du gouvernement) mais pas le résumé ou le titrage

Résumés = celui qui a été fait par le centre de documentation, soit 20 à 25 % des décisions, celles qui sont publiées (A) et mentionnées B)

Abstrats = idem résumé, mais en style télégraphique et avec la numérotation des tables

Titres = uniquement la référence de la décision

Tous les champs = l'ensemble des trois parties = peut être utile pour les décisions à « non-dit » dont le sens profond est bien dévoilé par le centre de documentation dans

Recherche avancée

Rechercher dans :

Jurisprudence adminis...



ET Dans tous les champs Texte recherché Tous les mots

Dans tous les champs Dans les titres Dans les abstrats

Dans les résumés Dans les contenus des textes

AFFINER LA RECHERCHE

Par juridiction

Nom de la juridiction

Tribunal des conflits
 Conseil d'État
 Cours administratives d'appel
 Tribunaux administratifs
 Cour des comptes
 Cour de discipline budgétaire et financière

↶ RÉINITIALISER

Par date

Date ou période de décision
Format JJ/MM/AAAA, MM/AAAA ou AAAA ⓘ

JJ/MM/AAAA → JJ/MM/AAAA ↻ RÉINITIALISER

Date ou période de versement dans la base
Format JJ/MM/AAAA, MM/AAAA ou AAAA ⓘ

JJ/MM/AAAA → JJ/MM/AAAA ↻ RÉINITIALISER

Par publication au recueil

Décisions figurant au recueil
 Décisions ne figurant pas au recueil

↶ RÉINITIALISER

Figurant au recueil = Décisions A (publiées intégralement) = environ 10 %
+ B (mentionnées et analysées) = environ 15 %

Par référence précise

Numéro de décision

↻ RÉINITIALISER

ECLI

↻ RÉINITIALISER

Étape de l'élaboration ou de la vie du texte	État juridique	Ressources documentaires utiles
Avant : élaboration du texte	Étude d'impact (pour les lois depuis 2009, pour certains décrets, pour les textes de l'Union européenne). Fiche d'impact	Legifrance, site des Assemblées, site du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ^a .
–	Avis, rapports et études du Conseil économique social et environnemental.	La plupart des sujets de société qui sont appelés à devenir des lois font l'objet de travaux du CESE ^b .
–	Projet de loi (textes émanant du gouvernement), (abréviation courante : P JL).	Legifrance, site des Assemblées (voir dossiers législatifs dès l'après-midi du Conseil des ministres).
–	Cas particulier des projets de loi de finances (abréviation courante : PLF ou PLFR pour les projets de loi de finances rectificative).	Site du ministère des Finances, « performance-publique », qui contient toute la documentation budgétaire imposée par la « LOLF » (Loi organique sur les lois de finances) : BOP (Budgets opérationnels de programmes), PAP (Projets annuels de performance), RAP (Rapports annuels de performance), ...
–	Proposition de loi (textes émanant de parlementaires), (abréviation courante : P PL).	Site des Assemblées.
–	Autres projets de textes.	Très rarement publiés, parfois diffusés par des <i>lobbies</i> ou groupes de pression quand ils ont été consultés et si la publication de ces projets de textes concourt à leur intérêt.
Pendant l'élaboration	Les documents reproduisant les projets et les propositions de loi en discussion pendant toute la procédure parlementaire sont surnommés les « petites lois ». Tant qu'un texte n'a pas terminé la navette parlementaire, il a le statut de « Texte adopté » (TA). Après son vote par chaque assemblée, il devient un « Texte définitif » (TD), prêt à passer devant le Conseil constitutionnel, le cas échéant, ou à être promulgué.	
–	Débats en commissions parlementaires (lois).	Sites des assemblées, pas forcément repris en intégralité, mais souvent retransmis en direct sur les chaînes de télévision des Assemblées.
–	Consultations obligatoires d'organismes consultatifs (tous textes).	Rarement publiés, mais parfois diffusés sur les sites des organismes concernés
–	Débats en séance publique (lois).	Sites des Assemblées. Deux niveaux : en quasi direct, les CRA (Comptes-rendus analytiques) pris en note et publiés sur le site de l'assemblée concernée, puis quelques jours plus tard, les CRI (Comptes-rendus intégraux), établis par l'assemblée et publiés par le <i>Journal Officiel</i> .
–	Étapes d'élaboration des textes normatifs destinés à être publiés au <i>Journal officiel</i> ou dans des bulletins officiels de ministères.	Accessibles seulement par l'administration centrale dans l'outil de suivi de l'élaboration des normes SOLON (Système d'organisation en ligne des opérations normatives) ou par les administrations locales dans l'application @CTES.
–	Saisines et décisions du Conseil constitutionnel (les lois qui font l'objet d'une saisine, environ 15 par an).	Site du Conseil constitutionnel, très riche source documentaire.
–	Partiellement ou totalement	Les lois qui font l'objet d'une censure totale par le Conseil

Étape de l'élaboration ou de la vie du texte	État juridique	Ressources documentaires utiles
	déclarées contraire à la Constitution (cas des lois passées devant le Conseil constitutionnel).	constitutionnel ne sont pas publiées, en revanche, la décision l'est. Toutes les lois qui font l'objet d'une décision du Conseil sont publiées avec la décision en annexe, laquelle peut censurer tout ou une partie du texte (la partie censurée ne sera pas publiée). La décision du Conseil constitutionnel peut aussi, sans forcément censurer, faire des remarques obligatoires sur le sens de la loi dites « réserves d'interprétation ».
Publication	Textes promulgués : signés et publiés au <i>Journal officiel</i> , dans un bulletin officiel ou dans un recueil d'actes administratifs, parfois simplement portés à la connaissance du public par affichage.	Voir fiches du Guide de légistique n ^{os} 2.1.8 et 2.1.9.
–	Publiés.	Legifrance : base <i>JORF</i> des textes publiés au <i>Journal officiel de la République française</i> (édition Lois et Décrets) Depuis 1990 : texte intégral « cherchable » dans Legifrance ; depuis 1947 : base image du <i>JO</i> (non « cherchable ») ; avant 1939 : bases numérisées sur Gallica ^e .
–	En vigueur.	Voir les définitions précises des « états juridiques » de la base LEGI des textes consolidés sur Legifrance.
–	Version à venir.	Cas des entrées en vigueur différées ou avec terme connu (ou inconnu).
–	Abrogé, annulé, retiré, censuré.	Cas des annulations contentieuses (selon le cas devant le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel), suite à une QPC ou à un recours pour excès de pouvoir.
–	Disjoint, substitué, transféré, codifié.	Manipulations légistiques des textes après leur publication.
–	Modifié.	Cas classique de modification des textes.
–	Périmé, caduque.	Cas des textes qui ne sont plus applicables sans qu'un nouveau texte soit venu le dire explicitement.

Liens vers les documents parlementaires numérisés (à jour de janvier 2020) :

Assemblée nationale	Sénat
Page portail de la Bibliothèque et des archives de l'Assemblée nationale http://archives.assemblee-nationale.fr/ Dossiers législatifs depuis 1986 (VIII ^e lég.)	Page portail « Archives électroniques des travaux parlementaires » : https://www.senat.fr/leg/archives.html Dossiers législatifs depuis 1996
Compte rendu des débats	
Débats depuis 1997 (XI^e lég.)	Débats depuis juillet 1996
Débats de la V^eme République par législatures (depuis 1958)	Débats de la V^eme République antérieures à juin 1996
Débats de la IV^e République (1946-1958)	Débats du Conseil de la République (1946-1958)
Débats de la III^e République (1881-1940) sur Gallica	Débats de la III^e République (1881-1940) sur Gallica
Documents parlementaires	
Disponibles depuis 1996	Documents (projets/propositions de loi et rapports) depuis 1958
Documents de la IV^e République	Textes adoptés avant 1978 (1958-1977)
Documents de 1871 à 1834 (19 années disponibles à ce jour) Feuilletons 1876-1942	Documents de la III ^e République (incomplets 1876-1940) Directement sur Gallica

Les alternatives à la recherche sur Légifrance

Rechercher une jurisprudence

Toutes les cours en haut de la hiérarchie juridictionnelle (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de Cassation... et depuis 2011, le Tribunal des conflits <http://www.tribunal-conflits.fr/>) ont chacune leur stratégie de communication et notamment depuis la fin des années 90, chacune leur propre site web. Elles ont décidé plus ou moins tôt d'y diffuser tout ou partie de leur jurisprudence ou leur doctrine lorsqu'elles en émettent.

En revanche, on ne trouvera qu'un nombre très limité de jugements de cours et tribunaux inférieurs, souvent sur les services payants (Juris-Classeur (devenu depuis 2004 définitivement LexisNexis France), Lamyline-reflex, Juripro, Lexbase...) et quasi-uniquement pour les cours d'appel (CA judiciaires et CAA administratives). En nombre encore une fois très limité, on en trouvera aussi sur des sites personnels, sans garantie de fiabilité, mais parfois très spécialisés et surtout très inégaux.

Une fiche du Jurisguide¹ (Urfist) fait le point sur l'offre publique et privée. Avant de se reporter au §3.2.4.2.2 sur les bases de données de jurisprudence, on pourra ici établir la liste suivante par juridiction.

Conseil constitutionnel

Il propose l'intégralité des décisions avec une alerte possible par mail ou par fil rss sur son site internet <www.conseil-constitutionnel.fr>.

Il édite, avec Dalloz, une publication papier, en plus de son recueil annuel, la revue semestrielle : les Cahiers du Conseil Constitutionnel (disponible en ligne en texte intégral l'année qui suit sa publication).

Pour mémoire, Legifrance offre le même contenu que sur le site du Conseil constitutionnel, mais le moteur du SPDDI est ici plus performant. En revanche, le site du Conseil est parfois plus à jour que Légifrance, car une à deux semaines peuvent s'écouler entre le rendu de la décision et la mise en ligne sur Légifrance.

Conseil d'État

Les décisions d'Assemblée et de section sont disponibles le jour même depuis 1999 sur le site <www.conseil-etat.fr> . De nombreuses publications, dont les *Études et documents du Conseil d'État* sont aussi disponibles depuis 1998. Ces derniers le sont aussi généralement dans la bibliothèque des rapports publics de la Documentation française.

Depuis 2009, la base de jurisprudence, contenant l'équivalent du Recueil Lebon depuis 1968 en ligne, est accessible sur <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions> .

Notez aussi que le Conseil d'État assure la délivrance de documentation moyennant une tarification publiée au Journal officiel².

On y trouve les offres documentaires des services du Conseil d'État. Il est possible de s'abonner à des sélections thématiques, aux conclusions, ou aux « feuilles roses » : les abstrats du Lebon en train de se faire mensuellement plutôt que d'attendre le recueil annuel. <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Jurisprudence> , avec un mode d'emploi simple et pratique : http://www.conseil-etat.fr/Media/CDE/Francais/manuel_utilisation_base_jurisprudence_internet

Toujours sur son site internet, il répond avec précision à la question « Comment se procurer les actes du Conseil d'État ? » à la page < <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Se-procurer-les-actes-du-Conseil-d-Etat> >

¹<http://jurisguide.univ-paris1.fr/ARTICLES/index.php?view=1&artid=102>

²Arrêté du 22 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par le Conseil d'État de documents du Tribunal des conflits et de la juridiction administrative, JORF n°0299 du 27 décembre 2014 page 22495 texte n° 26 < http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029964770 >

Nouveauté 2015 sur le site du Conseil d'Etat : ConsiliaWeb

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/ConsiliaWeb>

Cette base de données permet l'accès à une sélection de près de 3500 références d'avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'État dans leur fonction de conseil du Gouvernement.

Les avis dits « sur questions du Gouvernement » sont communiqués dans leur intégralité de 1947 à 1989, et à partir de 1990 lorsqu'ils ont été rendus publics ; les avis dits « sur projets de texte » sont communiqués sous forme d'extraits du rapport public d'activité du Conseil d'État depuis l'année 2011.

[> lire le communiqué de presse de lancement](#)

[> Que trouve t-on dans ConsiliaWeb ?](#)

[> Accédez au manuel d'utilisation de ConsiliaWeb](#)

Cour de cassation

L'offre documentaire de la Cour de cassation est très riche. En plus de la jurisprudence que l'on trouvera ici <www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/> divisée par chambre, une rubrique consacrée aux publications <www.courdecassation.fr/publications_cour_26/> décrit toute l'offre.

On trouvera dans la deuxième partie du rapport 2002 de la Cour, une étude³ de Marie-Aleth Trapet sur les tables analytiques des arrêts de la Cour de cassation qui donne tous les éléments sur les méthodes de choix et de classification des arrêts de la Cour.

De la même façon que le Conseil d'Etat, la Cour de cassation délivre de la documentation moyennant redevances, dont le détail est défini par arrêté⁴.

Tribunal des Conflits

C'est le site le plus récent. Longtemps muet sur le net, le Tribunal des Conflits a ouvert en 2011 un site sobre sur <<http://www.tribunal-conflits.fr/>>, en profitant des liens vers les pages dédiées à l'institution depuis 2009 sur le site de la Cour de cassation

<http://www.courdecassation.fr/hautes_juridictions_commissions_juridictionnelles_3/tribunal_conflits_618/> et celles du moteur ArianeInternet du Conseil d'Etat qui permet des recherches sur les décisions du TC <<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/>>.

Cour de justice de l'Union européenne

Le site de la CJUE a connu une refonte en 2010 et on trouve le nouveau moteur de recherche dès la page d'accueil sur <curia.europa.eu>. L'accès direct au moteur de recherche est sur la page

<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr> .

En cas de dysfonctionnement de ces moteurs, il est encore possible de passer par la page d'accès numérique aux arrêts https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7045/fr et d'y apprécier le travail documentaire gigantesque mené sur le référencement de la doctrine sur les jurisprudences de la Cour https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7083/fr/ .

Cour européenne des droits de l'homme

L'ensemble des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme est accessible sur la base HUDOC <www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>. Elle est très complète et réputée difficile d'accès. Il est conseillé d'apprendre à s'en servir au préalable avant de devoir y chercher un document dans l'urgence. Elle existe aussi au format « hors ligne », en DVD.

A noter cette expérimentation (née d'un "Hackathon" - rassemblement d'informaticiens pour réaliser un

³http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_etudes_documents_143/etudes_diverses_146/arrets_cour_6121.html

⁴Arrêté du 23 mars 2009 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par la Cour de cassation, NOR: JUSB0906134A, JORF n° 76 du 31 mars 2009, p. 5628, texte n° 29

projet en peu de temps) <http://echr.ketse.com/stats-okcon/?c=vote&l=&pd=&d=&v=&nv=&s=&b=&y=> (visualisation cartographique des arrêts de la CEDH)

Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs

On pourra trouver quelques jugements des cours administratives inférieures sur des sites personnels, tels <www.affaires-publiques.com/textof/jurisp/ga/index.htm>, <www.rajf.org>, <grondin.tuxfamily.org/> (spécial ptt et contentieux administratif), ... : ces sites sont rares et atypiques.

Certains tribunaux administratifs et cours administratives d'appel mettent des sélections et des résumés de jurisprudences en ligne. Ce n'est jamais très développé, ni très à jour. En revanche, on dispose sur le site du Conseil d'État, des références complètes des cours et tribunaux < <http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/La-jurisdiction-administrative> >

On a notamment en ligne « Les feuillets du TA d'Amiens » <amiens.tribunal-administratif.fr/ta-cao/lettre-de-la-jurisprudence/>. Pour les 41 autres Tribunaux administratifs, remplacer le nom de la ville au début de l'adresse électronique. Ont une lettre plus ou moins développée : Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Lyon, Marseille, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Pau, Rennes, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

Quant aux 8 cours administratives d'appel, l'adresse électronique se forme comme suit : <douai.cour-administrative-appel.fr/ta-cao/lettre-de-la-jurisprudence/> et on trouvera des informations sur la jurisprudence de la cour à Bordeaux, Douai, Marseille, Nantes, Paris et Versailles.

Cours d'appel et autres tribunaux judiciaires

Contrairement aux cours administratives et même si certaines cours d'appel judiciaires ont un site internet propre, l'habitude n'est pas à la diffusion d'arrêts de cours d'appel directement par les cours. L'offre existe, mais est concentrée sur des niches thématiques et chez divers éditeurs privés. On renverra à l'article du blog d'Emmanuel Barthe⁵ « Où trouver des arrêts de cour d'appel ? » pour avoir une idée actualisée de ces accès.

Rechercher de la jurisprudence en Droit comparé

Il est difficile d'être exhaustif, il faudrait faire une fiche par pays. En se limitant aux organisations internationales, leurs bases de données en ligne proposent des jurisprudences, en texte intégral ou en résumé, traduits, mais aussi des notices explicatives, des articles de doctrine, les textes des constitutions et principales lois de chaque pays. Il est important de connaître et d'analyser les corpus à disposition de la sélection de sites suivants :

Cours constitutionnelles francophones (ACCP ; ex ACCPUF)	https://accf-francophonie.org/
Hautes cours judiciaires francophones (AHJUCAF)	< www.ahjucaf.org > / www.juricaf.org
Parlements (UIP)	< data.ipu.org >
CODICES (Commission de Venise : décisions des cours à compétence constitutionnelle)	< www.venice.coe.int >
JURE (Convention de Bruxelles et de Lugano sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale)	< ec.europa.eu/civiljustice/jure/ >
Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (bases Dec.Nat des décisions nationales et Jurifast)	< www.juradmin.eu >
Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne	< www.network-presidents.eu/?lang=fr >

Il ne faut pas négliger aussi les bases et ressources de la Commission de Venise, <www.venice.coe.int/>

⁵3 mai 2010, <http://www.precisement.org/blog/Ou-trouver-des-arrets-de-cour-d.html>

et notamment la base Codices <www.venice.coe.int/site/main/CODICES_F.asp> (justice constitutionnelle) ou la base Vota <www.venice.coe.int/VOTA/fr/start.html> (droit électoral).

A noter, toujours sur le site de la commission de Venise, le très important fonds documentaire en ligne depuis la création de la commission en 1990 : <www.venice.coe.int/>.

Toujours au Conseil de l'Europe, il ne faut pas non plus hésiter à regarder sur le portail des affaires juridiques du Conseil de l'Europe <www.coe.int/t/dg1/default_fr.asp> qui possède des liens vers de nombreuses études comparatives de grande qualité.

L'Union européenne a ouvert en juillet 2010 un portail <e-justice.europa.eu> qui offre plusieurs entrées sur des fiches pratiques pour la recherche documentaire en jurisprudence pour chaque État membre.

Le numéro ECLI (European Case Law Identifier)

https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifier_ecli-175-fr.do

L'identifiant européen de la jurisprudence (European Case Law Identifier – ECLI) a été conçu pour contribuer à la citation correcte et sans équivoque des décisions de justice ayant trait au droit de l'Union rendues par les juridictions européennes et nationales. Un ensemble de métadonnées uniformes améliorera les outils de recherche de la jurisprudence.

Avant la création de l'ECLI, la recherche de la jurisprudence pertinente était difficile et longue. Prenons comme exemple une affaire dans laquelle une décision rendue par la Cour suprême de l'État membre A présentait un intérêt pour un débat juridique particulier. Cette affaire était enregistrée dans plusieurs bases de données juridiques, tant nationales que transnationales, mais revêtait dans chacune un identifiant différent. Tous ces identifiants – à supposer qu'ils fussent connus – devaient être mentionnés dans la citation pour permettre aux lecteurs de trouver l'affaire dans la base de données qui avait leur préférence. Par ailleurs, la divergence des règles et modes de citation compliquait la recherche. En outre, les utilisateurs devaient consulter toutes les bases de données pour savoir si cette jurisprudence de la Cour suprême était disponible, résumée, traduite ou annotée. Grâce à l'ECLI, une seule recherche par l'intermédiaire d'une interface unique, à l'aide d'un seul identifiant, suffira pour trouver toutes les occurrences de la décision de justice dans l'ensemble des bases de données participantes, tant nationales que transnationales.

Il est de plus en plus important que les décisions de justice prises dans les autres États membres soient aisément accessibles pour renforcer le rôle dévolu au juge national consistant à faire appliquer et respecter le droit de l'Union. La recherche et la citation de ces décisions sont sérieusement entravées par les divergences qui existent entre les systèmes nationaux d'identification de la jurisprudence, les règles nationales de citation et les champs techniques décrivant les caractéristiques des jugements.

Pour surmonter ces divergences et faciliter la consultation et la citation de la jurisprudence nationale, étrangère et européenne, le Conseil de l'Union européenne a invité les États membres et les institutions de l'UE à mettre en place un identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) et à adopter un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence.

1. Historique

9 juillet 2008 : Résolution du Parlement européen sur le rôle du juge national dans le système juridictionnel européen² souligne la nécessité d'un accès transfrontière à la jurisprudence nationale afin de permettre au juge national de remplir son rôle dans l'ordre juridique européen.

2009 : Sortie d'une étude (Doc. 12907/1/09) par un groupe spécial du groupe "Législation en ligne" a bien précisé « qu'en dehors des problèmes liés au plurilinguisme, les problèmes sont principalement dus au manque d'identifiants uniformes pour la jurisprudence. Il existe au niveau national divers systèmes d'identification, dont certains identifient la jurisprudence sur la base de la juridiction concernée et d'autres sur la base d'un système propre à la firme commerciale qui les publie.

Les bases de données permettant de consulter la jurisprudence de divers États membres – dont les bases susmentionnées ne représentent que quelques exemples - soit inventent leur propre système

d'identification, soit réutilisent un ou plusieurs systèmes nationaux de numérotation. La recherche et la citation de jurisprudence dans le contexte transfrontière est par conséquent extrêmement difficile : les identifiants qui sont émis par un système peuvent ne pas être compatibles avec d'autres systèmes. » 26 novembre 2010 : Note du groupe de "Législation en ligne" proposant aux États membres, sur une base volontaire des règles applicables à ECLI.

3 décembre 2010 : Adoption par le Conseil européen des conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen unique et des métadonnées minimales

29 avril 2011 : Information du Conseil préconisant l'adoption d'ECLI A venir : Feuille de route pour 2011 relatif au plan d'action relatif à l'e-Justice européenne. Il sera ainsi indiqué dans les semaines à venir le devenir d'ECLI.

2. Organisation

Un coordinateur national par pays

Implication de la CJUE dans le projet

Intégration au portail E-Justice de l'Union européenne

Interconnexion des systèmes de recherche des identifiants et des métadonnées

Intégration d'ECLI dans les sites web nationaux diffusant de la jurisprudence

3. Les éléments d'ECLI

ECLI est composé de deux éléments distincts : un identifiant et des métadonnées

a. L'identifiant

Il est composé de cinq parties :

ECLI	Code pays	Abréviation de la juridiction	Année de la décision (aaaa)	Numéro d'ordre
------	-----------	-------------------------------	-----------------------------	----------------

Chaque partie est séparée par le signe deux-points « : ».

b. Les métadonnées

On entend par métadonnée un élément de l'arrêt permettant son identification. La norme proposée est la suivante, composée de données obligatoires et facultatives. Données obligatoires :

dcterms :identifier	L'URL permettant d'accéder au document
dcterms :isVersionOf	ECLI
dcterms :creator	Nom de la juridiction, de la chambre et de la section
dcterms :coverage	Pays où siège la juridiction, un lieu (ex : cour d'Appel)
dcterms :date	La date
dcterms :language	Langue
dcterms :publisher	Organisation chargée de la publication
dcterms :accessRights	Accès public ou commercial
dcterms :type	Type de décision rendue

Données facultatives :

dcterms :title	Noms des parties
dcterms :subject	Domaine juridique
dcterms :abstracts	Présentation, résumé de l'affaire
dcterms :description	Mots-clés
dcterms :contributor	Noms des juges, du procureur et du personnel judiciaire
dcterms :issued	Date de publication

dcterms :references	Références à d'autres documents juridiques
dcterms :isReplacedBy	En cas de renumérotation

c. Exemple

Cour de cassation

Assemblée plénière

Audience publique du vendredi 17 novembre 2000

N° de pourvoi : 99-13701

dcterms :identifier <http://www.legifrance.gouv.fr/affic...>

dcterms :isVersionOf	ECLI:FR:CASS:2000:99.13701
dcterms :creator	Cour de cassation, Assemblée plénière
dcterms :coverage	France
dcterms :date	2000-11-17
dcterms :language	FR
dcterms :publisher	Légifrance
dcterms :accessRights	Public
dcterms :type	judicial decision

dcterms :title	
dcterms :subject	Droit de la famille
dcterms :abstracts	
dcterms :description	<p>PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES - Médecin chirurgien - Responsabilité contractuelle - Faute - Lien de causalité - Femme enceinte - Concours de fautes d'un laboratoire et d'un praticien - Enfant né handicapé - Droit à réparation . Dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec une femme enceinte avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues.</p> <p>RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Applications diverses - Médecin chirurgien - Femme enceinte - Concours de fautes d'un laboratoire et d'un praticien - Enfant né handicapé - Lien de causalité - Droit à réparation RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Lien de causalité - Médecin chirurgien - Femme enceinte - Concours de fautes d'un laboratoire et d'un praticien - Enfant né handicapé - Droit à réparation</p>
dcterms :contributor	Premier président :M. Canivet., président Rapporteur : M. Sargos, assisté de Mme Bilger, auditeur., conseiller rapporteur Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général Avocats : MM. Choucroy, Le Prado, la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Gatineau., avocat(s)
dcterms :issued	Bulletin 2000 A. P. N° 9 p. 15
dcterms :references	Chambre civile 1, 1996-03-26, Bulletin 1996, I, n° 156, p. 109 (cassation partielle)

Rechercher un texte normatif

La « légistique », ou l'art de « faire les lois »

Le Guide de légistique

La « légistique », ou l'art de « faire les lois » : son nom complet est le **Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires**, réalisé conjointement par le Secrétariat général du gouvernement (et en particulier sa mission « qualité de la norme » au sein du service de la législation et de la qualité du droit) et le Conseil d'Etat.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782111453593/index.shtml>



<https://www.amazon.fr/Guide-légistique-lélaboration-législatifs-réglementaires/dp/2111453595>

Ce guide est la mise à jour très développée des anciens aide-mémoire réalisés par le SGG (secrétariat général du gouvernement) Ainsi la circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre (Journal officiel du 1er février 1997, p. 1720

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000380718>

)

Celle-ci était la mise à jour de la circulaire relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au journal officiel et de la mise en oeuvre de procédures particulières

incombant au Premier ministre du 2 janvier 1993 (Publiée au Journal officiel "Lois et Décrets" du 7 janvier 1993, page 384, [non reproduit sur legifrance](#))

Elle-même était la suite de la circulaire du 21 mai 1985 dite Steinmann relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre, qui était la suite de la circulaire du 3 décembre 1979 relative à l'élaboration des textes transmis au Secrétariat général du Gouvernement en vue de leur signature et de leur publication au Journal officiel, qui était la reprise de la circulaire du 31 juillet 1974 relative à l'élaboration des projets de loi et des textes publiés au Journal officiel.

Ce guide, dans sa dernière version tenue à jour, est aussi accessible en texte intégral gratuitement depuis la page d'accueil de Legifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique> à la rubrique évocatrice « Qualité de la réglementation »

Parmi la centaine de fiches, toutes en ligne, on retiendra pour l'aide directe à la rédaction des textes les fiches suivantes : (voir le sommaire sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>)

1. CONCEPTION DES TEXTES

1.1. Nécessité des normes

1.1.1. Questions préalables

1.1.2. Études d'impact

1.2. Efficacité des normes

1.2.1. Concevoir une réglementation

1.2.2. Application dans le temps

1.2.3. Application dans l'espace

1.3. Hiérarchie des normes

1.3.1. Différentes normes

1.3.2. Domaine de la loi et domaine du règlement

1.3.3. Les différentes catégories de décrets

1.3.4. Les lois de finances

1.3.5. Les lois de financement de la sécurité sociale

1.3.6. Arrêtés

1.3.7. Circulaires, directives, instructions

1.4. Accès au droit

1.4.1. Sources documentaires : Légifrance

1.4.2. Codification (considérations générales)

(...)

2.1.1. Le rôle du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'Etat

2.1.2. Consultations préalables

2.1.3 Procédures de recueil des signatures et contreseings

2.1.4. Publication au Journal officiel

2.1.5. Publication dans un bulletin officiel

3. REDACTION DES TEXTES

3.1. Contexte

3.1.1. Exposé des motifs d'un projet de loi

3.1.2. Rapport de présentation d'un projet d'ordonnance ou de décret

3.1.3. Intitulé d'un texte

3.1.4. Ministres rapporteurs d'une ordonnance ou d'un décret

3.1.5 Visas d'une ordonnance, d'un décret ou d'un arrêté

3.2. Organisation du texte

3.2.1 Différents types de plan

3.2.2. Division du texte

3.2.3 Annexes

3.3. Langue du texte

3.3.1. Syntaxe, vocabulaire, sigles et signes

3.3.2 Choix des termes et des locutions juridiques

3.4. Modifications, insertions, renvois

3.4.1 Modifications, insertions, renvois

3.4.2. Renvois au droit positif

(...)

5. SCHEMAS LOGIQUES ET CAS PRATIQUES

5.1. Schémas logiques

5.1.1. Questions de conception

5.1.2. Questions de compétence

5.1.3. Questions de procédure

D'autres types de recherches normatives

L'application des lois

La [Circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois](#) a organisé une veille permanente sur ce thème avec des bilans semestriels présentés sur le site legifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/application-des-lois>

On notera que les assemblées parlementaires ont, elles aussi, mis l'accent depuis longtemps sur cet aspect :

http://senat.fr/role/fiche/app_lois.html

http://www.assemblee-nationale.fr/13/documents/index-application_lois.asp (et donc

http://www.assemblee-nationale.fr/14/documents/index-application_lois.asp pour la 14e législature)

<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/office-legislation.asp> (jusqu'en 2009)

http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/fiches_synthese/septembre2012/fiche_52.asp

<http://simplifionslloi.assemblee-nationale.fr/>

- [Dossier législatif sur la simplification de la loi http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/simplification_droit.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/simplification_droit.asp)

- [Dossier législatif sur la clarification de la loi](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/clarification_droit.asp) http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/clarification_droit.asp

Droits externes (droits étrangers, droit communautaire, droit international, droit comparé)

Voir le portail européen N-LEX = <http://eur-lex.europa.eu/n-lex/>

- http://www.precisement.org/internet_jur/droit_intl_etr.htm
- Globalex (New York University) <http://www.nyulawglobal.org/globalex/>

La recherche de doctrine

Doctrine: tous les éditeurs juridiques disposent de sites internet et proposent des ressources intéressantes, en général payantes. De nombreuses revues se sont portées sur le web, soit uniquement leur sommaire, mais parfois le texte intégral.

Enfin, on pourra démontrer la possibilité de réaliser un type de **veille spécifique** en droit administratif : il s'agit de demander à un site de libraire (en l'occurrence www.decitre.fr, via son service www.vigilibris.com) de nous alerter régulièrement de la parution de nouveaux ouvrages sur le thème. La plupart des sites relevés dans cette brochure offrent des "alertes" par l'intermédiaire de liste de diffusion des nouveautés (Conseil constitutionnel, Legifrance, Assemblées, tous les éditeurs, la plupart des sites personnels)

Rapports publics

La circulaire⁶ du 28 janvier 1999 relative à la diffusion gratuite des rapports officiels sur l'internet est à l'initiative de la création de ce qui a été un temps appelé « bibliothèque numérisée des rapports officiels » et qui est devenu la bibliothèque des rapports officiels. Elle est disponible via les sites portails officiels comme service-public.fr ou vie-publique.fr ; elle offre plus de 7000 rapports en texte intégral et de nombreux autres services.

Archives ouvertes et entrepôts institutionnels géants

L'impact de l'accès libre aux informations, soutenu par le développement des nouvelles technologies, a touché le domaine de la doctrine juridique française, mais dans un degré moindre, non seulement que d'autres domaines, mais aussi que d'autres pays.

Les possibilités de publication en ligne et de diffusion normalisée de documents numériques sont très nombreuses : le phénomène de l'auto-archivage et des archives ouvertes permet à tout producteur de documents scientifiques, par exemple à tout éditeur détenant les droits de propriété intellectuelle, de déposer ses productions. Les auteurs et les éditeurs bénéficient ainsi de nouveaux moyens de diffusion de leurs informations et de méthodes d'archivage pérennes et fiables.

L'idée générale n'est pas de donner un accès gratuit à l'information, mais d'assurer d'une part un accès libre à l'information sur l'information et d'autre part un accès pérenne à celle-ci. En normalisant les supports logiciels et matériels des documents, il est possible d'en assurer l'interopérabilité et d'être sûr que l'information sera accessible même si le support initial et son logiciel de lecture ont été perdus. Cette méthode de diffusion offre la possibilité aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle de propager leurs textes et leurs idées sans en donner l'accès complet et tout en les protégeant contre d'éventuels plagiats. En effet, les moteurs de recherche permettent de donner accès aux références des textes, mais n'en donnent que des extraits pertinents : pour avoir la totalité de l'article ou de l'ouvrage, il est possible de faire appel à des techniques de licences globales avec l'éditeur en direct, avec le diffuseur, ou bien à du

⁶NOR: PRMX9903399C, JORF du 2 février 1999, p. 1678

micro-paiement à l'acte. Des outils de détection de plagiat peuvent aussi être mis en œuvre facilement grâce à la constitution de ces dépôts institutionnels, qui, du coup, acquièrent aussi un rôle de preuve d'antériorité.

Le Social Science Research Network (SSRN ou réseau de la recherche en sciences sociales) <www.ssrn.com> est un site créé par des universitaires américains en 1994, dont l'objet est la diffusion du savoir en Sciences Humaines.

Le principe en est la mise en ligne des versions avant publication (pré-prints) des articles. Si la revue qui va finalement publier le document l'autorise, la version finale pourra remplacer la version antérieure, qui, de toute façon, restera en ligne.

Les articles sont non seulement archivés et recherchables sur le site du SSRN, mais ils sont surtout classés et signalés par thème dans de véritables méta-revues virtuelles. Si la grande majorité des articles sont accessibles gratuitement en texte intégral, il arrive que des revues soient payantes : il est alors possible d'acquérir l'article à la demande.

Pour le droit, ces méta-revues sont regroupées dans le LSN *Legal Scholarship Network* <www.ssrn.com/lsn/index.html>, au sein des *subject matters e-journals* : recueil périodique de sélection d'articles par des professeurs spécialisés

NB : le SSRN n'est pas le seul service de diffusion d'articles en sciences sociales⁷, mais c'est le seul, en matière juridique, de cette taille.

Il est possible de s'y abonner, un grand nombre de titres sont d'accès totalement libre et gratuit, certaines sélections sont payantes et, évidemment, si l'accès aux références est toujours gratuit et réutilisable, l'accès au texte intégral peut être soumis à une licence ou à un paiement à l'acte.

Si les revues sont classées par collection, les articles (en fait leurs *abstracts* ou résumés) sont aussi classifiés selon leur code JEL⁸ et pour le domaine juridique, la lettre clef est le K. Cette classification est surtout orientée vers les matières économiques, elles ne recouvrent donc pas toutes les matières du droit et on peut aussi trouver des articles « juridiques » dans d'autres branches de l'économie. Malgré tout, une recherche dans le fonds documentaire de la SSRN sur la lettre K du JEL rendait en mars 2015⁹, 55 110 articles totalisant plus de 12 millions de téléchargements.

La liste des entrepôts institutionnels est disponible ici : ROAR (**Registry of Open Access Repositories**) <http://roar.eprints.org/cgi/search/advanced> (voir aussi spécifiquement pour les revue le DOAJ <http://www.doaj.org/>, pour le référentiel des politiques d'archivage le ROARMAP <http://roarmap.eprints.org/>)

Plusieurs moteurs permettent le « moissonnage » systématique de leur contenu, parmi eux, on retiendra :

- Google Scholar : <http://scholar.google.com/> (la version anglophone dispose d'un moteur de recherche spécialement destinée à la recherche juridique, Common Law oblige)



⁷La notice de la Wikipedia en anglais sur les bases de données académiques en sciences sociales propose un tableau très complet qui donne une sélection de plus d'une centaine de ressources : http://en.wikipedia.org/wiki/Academic_databases_and_search_engines#Social_sciences

⁸La classification JEL est la classification la plus reconnue en sciences économiques. Elle a été créée par le *Journal of Economic Literature* (JEL), revue publiée quatre fois par année par l'American Economic Association (AEA). Source, notice Wikipedia <fr.wikipedia.org/wiki/Classification_JEL>

⁹http://papers.ssrn.com/sol3/JELJOUR_Results.cfm?code=K

Base-search : <https://www.base-search.net/Search/Advanced>

Isidore : <https://isidore.science/>

SSRN (social science research network) :

<https://papers.ssrn.com/sol3/DisplayAbstractSearch.cfm>

Scinapse : <https://scinapse.io/>

Lens : <https://www.lens.org/>

Microsoft Academic : <https://academic.microsoft.com/home>

Dimensions : <https://www.dimensions.ai/>

Semantic Scholar : <https://www.semanticscholar.org/>

Outils de « découverte » : bases de données et recherches mutualisées

[Un outil de découverte](#) (de l'anglais *Discovery system* ou *Discovery tool*) est un système de recherche de bibliothèques basés sur la technologie des moteurs de recherche.

[Curius](#) (outil de la Curia/CJUE Luxembourg - logiciel Ex Libris, technologie Summon) (avec dépouillement de revues et accès direct à de nombreuses ressources en ligne)

<http://curia.summon.serialssolutions.com/fr-FR/#/>

[Eureka](#) (outil du Conseil de l'Union européenne - logiciel Ex Libris) https://consilium-eureka.hosted.exlibrisgroup.com/primo-explore/search?vid=32CEU_VU1&lang=fr_FR

Bibliothèque de [Sciences-Po](#) https://catalogue-bibliotheque.sciencespo.fr/discovery/search?vid=33USPC_SPO:SPO&lang=fr

- Fiche récapitulative générale (Source = Jurisguide)

Voir la très belle fiche réalisée par : Clémence VIANNAYE (BIU Cujas) (Dernière mise à jour : février 2009), intitulée « Panorama des ressources en droit administratif » telle qu'elle était mise en ligne à l'époque. Elle a été mise à jour en avril 2019 sur <http://jurisguide.fr/fiches-pedagogiques/droit-administratif-panorama-des-ressources/> mais ne propose plus le tableau tel que reproduit ci-dessous

Ancien tableau d'aide à la décision documentaire

	LÉGISLATION	JURISPRUDENCE	DOCTRINE
DROIT PUBLIC Droit administratif général			Revue du droit public Actualité juridique, droit administratif Revue française de droit administratif Revue administrative Droit administratif Revue française d'administration publique Revue internationale des sciences administratives
	Contentieux administratif	Recueil des arrêts du Conseil d'Etat (Lebon) Annuaire des collectivités locales Encyclopédie juridique Dalloz, collectivités locales Cahiers de la fonction publique et de l'administration Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz Marchés publics Revue juridique de l'environnement Droit et ville Etudes foncières Revue française de finances publiques Revue du trésor	Etudes et documents du Conseil d'Etat
Droits administratifs spéciaux			
Collectivités territoriales			
Fonction publique			
Service public			
Marchés publics			
Environnement			
Urbanisme			
Finances publiques			
Droit fiscal			Notes bleues de Bercy Revue française d'administration publique Bulletin des conclusions fiscales Revue de jurisprudence fiscale Cahiers du Conseil constitutionnel
Dt constit			
DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN	LEGISLATION	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel	Revue française de droit constitutionnel
		JURISPRUDENCE	DOCTRINE
		Europe	
		Cahiers de droit européen	
		Revue du marché commun	
		Revue trimestrielle de droit européen	
		Revue trimestrielle des droits de l'homme	
	JOCE	Recueil de la jurisprudence de la Cour et du tribunal de première instance	
		Recueil des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme	

RÉCAPITULATIF DE MÉTHODOLOGIE(S)

a priori, ne pas jeter le 'papier' : apprendre à connaître et à dominer les offres NTIC et choisir en connaissance de cause des solutions alternatives.

utiliser les ressources existantes :

- les vôtres = sachez valoriser vos fonds (inventaires, acquisitions, désherbage...)
- celles des juridictions (connaître les greffes et leur méthodes, savoir qu'il existe des 'lettres d'information' dans certaines cours, connaître les procédures de délivrance des documents...)
- celles des assemblées (connaître la richesse des rapports parlementaires) et des ministères
- celles des éditeurs : vous êtes des clients au moins potentiels, sinon déjà captifs = tout vous pousse à être exigeant (demander des encyclopédies ou des produits en test, critiquer,...)

exemple : sur le site de l'AJDA, ou plus généralement de Dalloz.fr, de Lextenso (Lgdj...), de Lamy ou de LexisNexis France, vous pouvez vous abonner à de l'actualité régulière

sur le net, soyez actifs. N'utilisez pas seulement les ressources passives, souvent incomplètes et peu fraîches : participez activement aux réseaux et aux listes de discussion

sur la documentation juridique en général : le site de l'association Juriconnexion (<http://www.juriconnexion.fr>) , sa liste de discussion <https://groups.io/g/Juriconnexion/topics>

sur le droit des collectivités territoriales, vous pouvez vous rendre sur le site de la 'Lettre du Cadre territorial' (<http://www.territorial.fr/>) qui héberge un nombre important de réseaux spécialisés (accès direct : <http://www.territorial.fr/40-actualites-des-reseaux-de-la-collectivite-territoriale.htm>) avec autant de listes spécialisées de très haut niveau et de rubriques d'actualité (Interco, contrôle de gestion, Marchés publics...), évitez les forums de discussion (ou newsgroups) (ne pas confondre avec les listes de discussion) : sans aucun intérêt car sans contrôle. Il peut y avoir des exceptions, comme AgoraPublix (ex Localjuris) <http://agorapublix.com/forum3/>

échangez de la documentation : par la création et le maintien d'une page web simple (type blog par exemple, ou compte twitter ou linkedin) contenant des informations utiles telles que des listes d'adresses, des notes d'information, des trucs et astuces. Vous pouvez commencer sur l'intranet de votre institution/entreprise et pourquoi pas, dans la limite des règles de confidentialité et de concurrence, s'ouvrir au vrai web.

ANNEXE 1 : MAXIMISER VOS RECHERCHES SUR LEGIFRANCE

I. CONNAITRE LE FONDS DOCUMENTAIRE OFFERT

NB : depuis la mise à jour 2008 de Legifrance et la refonte RGAA de 2011, les modes d'emploi de toutes les bases n'ont pas encore été tous mis à jour. Pour la jurisprudence administrative (ex base JADE), le lien est ici <http://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Contenus/Jurisprudence-administrative> mais je me permets de reproduire dans un deuxième temps le mode d'emploi d'avant 2008 qui peut encore avoir son utilité,

Mode d'emploi version 2008

Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative, identique en recherche simplifiée et en recherche experte, comprend environ 230 000 décisions de justice, émanant du Conseil d'État, des cours administratives d'appel, de certains tribunaux administratifs, ainsi que de la Commission spéciale de cassation des pensions (avant sa suppression en 2001), de la Cour de discipline budgétaire et financière et du Tribunal des conflits (bien qu'il n'appartienne pas à strictement parler à la juridiction administrative mais constitue à lui seul un ordre de juridiction distinct) ; toutes celles de ces décisions qui ont été retenues pour une publication ou une mention au « Recueil des décisions du Conseil d'État » (dit : « Recueil Lebon ») sont, suivies d'une analyse de l'« apport jurisprudentiel » de la décision (= ce qu'elle change par rapport à l'état du droit antérieur).

Sont consultables :

- Pour le **Conseil d'État** :

Les « grands arrêts » fondateurs, depuis celui du 19 février 1875, *Prince Napoléon*.

Les décisions et avis contentieux retenus pour le recueil Lebon depuis 1965 ;

Une grande part des décisions non retenues pour ce recueil entre 1975 et 1986, le plus grand nombre depuis 1986.

Les décisions nouvelles sont en principe versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues (normalement dans la journée du lundi). Toutefois, il se peut que, pour des raisons techniques, certaines décisions soient versées avec un retard qui peut aller jusqu'à plusieurs semaines.

- Pour les **cours administratives d'appel**, une sélection variable selon chaque cour de ses arrêts depuis leur début de fonctionnement (1989 pour les plus anciennes).

Les arrêts nouveaux sont versés avec des périodicités également variables, à l'initiative de la cour d'origine.

- Pour les **tribunaux administratifs**, une sélection très restreinte commençant en 1965, correspondant en gros aux jugements retenus pour publication ou mention au recueil Lebon ; les jugements nouveaux sont versés une fois par an, à la suite de la sélection faite pour ce recueil (dans le courant du premier trimestre de l'année suivante).
- Pour la **Commission spéciale de cassation des pensions**, les décisions retenues pour le recueil Lebon entre 1965 et 2000 ;
- Pour la **Cour de discipline budgétaire et financière**, toutes les décisions rendues depuis 1986 ;
- Pour le **Tribunal des conflits**, les décisions retenues pour le recueil Lebon depuis 1965 et, depuis 1986, une importante sélection des décisions non retenues pour ce recueil. Les décisions nouvelles sont en principe versées dans la semaine qui suit celle durant laquelle elles ont été rendues (normalement dans la journée du lundi).

■ Particularités de la jurisprudence administrative sur Légifrance :

En règle générale, les décisions mises en ligne ont été réduites, comme elles le sont pour les bulletins officiels de jurisprudence, aux parties de leur texte qui suffisent pour comprendre la demande qui était présentée au juge, le raisonnement qu'il a suivi et la solution à laquelle il aboutit. Certaines décisions ont toutefois gardé le résumé de l'argumentation des parties au litige ; il importe, dans ces décisions, de bien distinguer ce résumé sommaire, qui est sans portée, de l'analyse que fait plus loin le juge de ceux de ces arguments qui doivent entrer en ligne de compte.

Chaque décision comporte l'une des mentions de publication suivantes, résultant de la sélection opérée par le centre de documentation du Conseil d'État, qui signale son degré d'importance jurisprudentielle :

- « Publié au recueil Lebon » : ces décisions, d'un intérêt majeur, jugent des questions de droit nouvelles et importantes ou révèlent une évolution jurisprudentielle marquante (elles sont publiées dans la première partie du recueil Lebon et analysées dans sa partie de tables) ;
- « Mentionné aux tables du recueil Lebon » : ces décisions complètent ou étendent une jurisprudence dont les principes sont déjà établis (elles figurent sous forme d'analyses dans les tables du recueil Lebon, avec les précédentes) ;
- « Non publié au recueil Lebon » : ces décisions se bornent à faire une application ne posant pas de difficulté d'interprétation des textes législatifs ou réglementaires applicables ou illustrent, dans des espèces différentes, des règles jurisprudentielles antérieurement posées par des décisions publiées et/ou mentionnées au recueil Lebon.

Il est à noter que sont systématiquement exclues du fonds documentaire, d'une part les décisions dites « de série », en dehors de l'une d'elle (il s'agit des décisions, en principe rendues le même jour, répétant à l'identique, dans une série de litiges individuels, une même solution), d'autre part, certaines décisions (notamment celles de « non-admission » par le Conseil d'État de pourvois en cassation dépourvus de moyens sérieux) qui ne tranchent pas le fond du litige et n'ont pas non plus d'intérêt sur le plan de la procédure.

■ Les décisions « publiées » et/ou « mentionnées aux tables du recueil Lebon » sont suivies d'une analyse, établie par le centre de documentation du Conseil d'État ou sous son contrôle. Cette analyse se compose d'un titrage, qui la rattache à un ou plusieurs niveaux du « Plan de classement de la jurisprudence administrative », d'un résumé par ligne de rattachement, et, s'il y a lieu, de rapprochements avec la jurisprudence antérieure. Cette analyse porte, pour chaque décision analysée, sur l'ensemble des points méritant d'être signalés, mais sur ceux-là seulement. En revanche, un même point peut être analysé distinctement au regard de lignes différentes du Plan.

L'analyse présente, dans cet ordre, après le texte de la décision, les différents titrages et leurs résumés respectifs. Par ailleurs, certaines décisions non publiées ou mentionnées au recueil Lebon ont fait l'objet d'une indexation sommaire au Plan de classement ; cette indexation est purement indicative du contenu de la décision et ne concerne pas sa portée jurisprudentielle.

Le Plan de classement, utilisé essentiellement pour l'établissement des tables analytiques du recueil Lebon, est organisé en une soixantaine de rubriques soit strictement juridiques (« Actes législatifs et administratifs », « Procédure »), soit plus thématiques (« Agriculture », « Contributions et taxes », « Fonctionnaires et agents publics », etc.), ces rubriques étant détaillées jusqu'à un maximum de sept niveaux pour chacune ; la numérotation de chaque ligne est d'autant plus longue que la ligne correspond à un plus grand degré de détail.

Le Plan de classement peut être utilisé pour la recherche en « recherche avancée », mais ne présente d'intérêt et de fiabilité que pour la recherche des décisions publiées et/ou mentionnées au recueil Lebon, bien qu'il puisse « ramener » également quelques décisions seulement indexées au Plan.

Les rapprochements en note donnent les références des « précédents jurisprudentiels », c'est-à-dire de décisions antérieures qui présentent avec la décision analysée un lien étroit. Chaque note correspond à un titrage et/ou à un résumé commençant par le même numéro du Plan de classement. Il peut y avoir plusieurs notes pour un même titrage ou un même résumé.

La signification des liens est la suivante :

le lien « Cf. » place la décision fichée dans la ligne d'un précédent (situé dans le même contexte juridique) dont elle reprend la solution en droit, même si, en raison de différences tenant aux circonstances d'espèce, la solution de fait est inverse à celle du précédent (le rapprochement « Cf. sol. contr. » correspond à cette dernière hypothèse) ;

le lien « Rappr. » renvoie à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée (version antérieure d'un même texte, contentieux voisin ...) ou rendue par une juridiction d'un autre ordre, mais dans laquelle a été retenue une solution juridique analogue ;

le lien « Comp. » renvoie aussi à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée lorsque, cette fois, ces différences ont paru justifier l'adoption d'une solution juridiquement différente, ou encore à une décision ayant donné une solution de droit inverse à un problème se posant dans des termes identiques ;

le lien « Ab. jur. » signale l'abandon par le Conseil d'État ou le Tribunal des conflits de l'une de leurs jurisprudences ;

le lien « Conf. » renvoie à une décision d'une juridiction subordonnée dont la solution est confirmée en appel ou en cassation ; le lien « Inf. » indique au contraire une infirmation.

Mode d'emploi version antérieure à 2007

Pensez à cliquer sur "Contenu" et sur "Mise à jour" pour en savoir plus sur la base en ligne :

Contenu :

Le fonds documentaire de la jurisprudence administrative, identique en recherche simplifiée et en recherche experte, comprend plus de 155 000 décisions, toutes juridictions administratives confondues.

Sont consultables :

* Les grands arrêts de la jurisprudence du Conseil d'Etat en texte intégral

* Les arrêts du Conseil d'Etat

- publiés au recueil Lebon et publiés aux tables du recueil Lebon depuis 1965

- inédits au recueil Lebon depuis 1986

- inédits au recueil Lebon (sélection) de 1975 à 1985

* Les arrêts des Cours administratives d'appel

- publiés au recueil Lebon, publiés aux tables du recueil Lebon et inédits au recueil Lebon depuis la date de création de ces cours, soit :

. 1989 pour Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes et Nancy

. 1997 pour Marseille

. 1999 pour Douai

* Les jugements des Tribunaux administratifs

- publiés au recueil Lebon et publiés aux tables du Recueil Lebon depuis 1965 (NB : les jugements de tribunaux administratifs ne comportent pas de texte intégral)

* Les arrêts du Tribunal des conflits

- publiés au Recueil et publiés aux tables du recueil Lebon depuis 1965

Particularités de la jurisprudence administrative

Chaque arrêt comporte l'une des mentions de publication suivantes :

- Publié au recueil Lebon

- Publié aux tables du recueil Lebon

- Non publié au recueil Lebon

Ce classement spécifié par le centre de documentation du Conseil d'Etat, détermine a priori l'importance de la décision.

- Publié au recueil Lebon

Ces décisions d'un intérêt majeur jugent des questions de droit nouvelles, ou révèlent une évolution jurisprudentielle ; elles peuvent concerner des affaires touchant à l'actualité ou originales en fait.

Ces décisions figurent en texte intégral dans la première partie du recueil Lebon et sous forme d'analyse dans la deuxième partie du recueil Lebon (appelée Tables du recueil Lebon).

- Publié aux tables du recueil Lebon

Ces décisions apportent un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou font application dans une matière donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis.

Elles figurent dans les tables du recueil Lebon sous forme d'analyse.

- Non publié au recueil Lebon

Ces décisions n'innovent pas par rapport à la jurisprudence et ne présentent pas d'intérêt particulier quant

aux faits ; elles appliquent une jurisprudence constante ou bien établie.

Il est à noter que ne figurent pas dans le fonds documentaire de la jurisprudence administrative les décisions considérées par le centre de documentation du Conseil d'Etat, comme dépourvues de tout intérêt jurisprudentiel ; il s'agit d'affaires dans lesquelles le fond n'est pas examiné et qui révèlent des incidents de procédure : incompétence du juge, irrecevabilité de la requête, non-lieu ou désistement du requérant.

En présence de " séries " (décisions concernant un même contentieux décliné sur plusieurs requérants et dont les rédactions sont quasi-identiques), la première décision de la série sera classée en Publié au recueil Lebon ou Publié aux tables du recueil Lebon ou Non publié au recueil Lebon selon son importance, les autres ne figurant pas dans le corpus des arrêts.

Outre les données d'identification, les décisions contiennent des données d'analyse, appelées titrage et résumé ; le traitement de ces données diffère selon qu'il s'agit d'une décision publiée ou inédite.

- Titrage

Les décisions publiées au Recueil Lebon et publiées aux tables du Recueil Lebon contiennent un titrage et un résumé. Le titrage est composé d'un numéro de plan de classement de la jurisprudence administrative et de son intitulé (01=Actes législatifs et administratifs).

Les décisions inédites au Recueil Lebon contiennent au moins un niveau de plan de classement (numérotation et intitulé correspondant), sans résumé.

Le plan de classement a été élaboré par le Centre de documentation du Conseil d'Etat.

Il est destiné au classement de la jurisprudence administrative et s'organise autour de 61 rubriques principales (de " Actes législatifs et administratifs " à " Voirie "), déclinées en sous-rubriques. Ce plan est consultable en recherche experte.

Les rubriques du plan de classement sont soit purement juridiques (Actes législatifs et administratifs, Compétence, Procédure), soit thématiques (Agriculture, Fonctionnaires et agents publics, Travail).

Le choix d'une numérotation de plan de classement et la rédaction d'un résumé des décisions publiées au recueil Lebon et publiées aux tables du recueil Lebon obéissent à la logique suivante :

- pour une même décision, il peut y avoir plusieurs questions de droit distinctes à classer ; ces questions feront l'objet d'autant de résumés distincts, qui seront insérés aux différentes rubriques du plan de classement

- un même point de droit peut être lié à plusieurs rubriques du plan de classement : par exemple, une question de motivation d'une décision d'expulsion peut à la fois se trouver à " Actes législatifs et administratifs ", à " Droits civils et individuels " et à " Etrangers ".

Le principe du plan de classement est que l'on associe une numérotation donnée à un intitulé de rubrique ou de sous-rubrique.

Ainsi, 01 = Actes législatifs et administratifs

01-01 = Différentes catégories d'actes

...

01-01-03 = Actes de gouvernement

NB : le plan de classement existe sur toutes les décisions de jurisprudence administrative depuis l'origine mais sa numérotation, telle que décrite ci-dessus, n'est présente que depuis 1975.

Dans les documents, les mots qui constituent les niveaux de plan de classement sont toujours en majuscules ; les descripteurs qui suivent sont en minuscules et forment la " queue d'abstrat ".

- Résumé

Les résumés sont rédigés en texte libre.

Ils sont souvent fidèles au texte du considérant qui contient le point de droit à analyser.

S'il s'agit d'un considérant de principe, ce considérant peut être reproduit comme résumé, sous réserve d'adaptation formelle. Dans d'autres cas, la portée du considérant peut être résumée, afin d'en dégager le sens.

Enfin, les solutions implicites font l'objet de résumés entièrement indépendants des considérants.

NB : A chaque titrage correspond systématiquement un résumé.

Au titrage fiché à " 01-01-03 Actes de gouvernement " correspond un résumé commençant par 01-01-03.

Le texte intégral d'une décision est découpé en trois éléments successifs :

- les visas, qui formulent le litige et pointent la décision attaquée,
- les motifs, constitués par les considérants qui exposent le raisonnement juridique du juge,
- le dispositif, solution dégagée par le juge et découpée en articles.

Les précédents jurisprudentiels

Les décisions publiées au recueil Lebon et publiées aux tables du recueil Lebon font souvent l'objet d'une jurisprudence de référence (ou précédent) qui figure dans une note, située en dessous des résumés et des autres textes cités par la décision, à laquelle il est renvoyé soit dans le texte du résumé, soit, le plus fréquemment, dans le texte de la queue d'abstrat, par un chiffre entre parenthèses (1) ou (2) etc...

Ces précédents jurisprudentiels sont systématiquement rattachés à une numérotation du plan de classement, de type :

01-01-03,RJ1 ce qui signifie que le titrage " acte de gouvernement " renvoie à la première référence jurisprudentielle citée.

Il peut y avoir plusieurs précédents jurisprudentiels liés à un même titrage (RJ1, RJ2, etc?) ou sur d'autres titrages de la décision.

Après ce numéro d'ordre, on est en présence d'un lien logique, qui peut être :

- le lien " Cf " : met en relation l'arrêt fiché avec un précédent situé dans le même contexte juridique dont il reprend la solution en droit.
- le lien " Rappr " : renvoie à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée mais dans laquelle a été retenue une solution juridique analogue.
- le lien " Comp " : renvoie lui aussi à une décision intervenue dans un contexte juridique différent de celui de la décision fichée mais ces différences ont fait prévaloir l'adoption d'une solution juridiquement différente.
- le lien " Ab jur " traduit un abandon de jurisprudence (même problème juridique, solution de droit inverse de celle du précédent).
- le lien " sol. conf " ou " sol. inf " : le Conseil d'Etat, juge de cassation, confirme ou infirme une décision de cour administrative d'appel

Cours administratives d'appel

Le texte intégral des arrêts des 7 cours administratives d'appel est consultable selon une périodicité propre à chaque cour :

Tribunaux administratifs Les analyses des jugements des tribunaux administratifs (sélection du Recueil Lebon) sont consultables jusqu'au 25 septembre 2002 (inchangé depuis mi-2003)

II. L'UTILISATION DU PLAN DE CLASSEMENT DU CONSEIL D'ETAT

Décrit rapidement dans le texte ci-dessus, ce plan de classement devait être "déplié" du masque de recherche, en cliquant sur "plan de classement" (deuxième boîte en partant du bas)

Désormais, depuis 2008, ce mode de recherche est intégrée dans le masque de recherche avancée : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpJuriAdmin.do>

TABLE DES RUBRIQUES DU PCJA

(uniquement les deux premiers niveaux) : la table complète est ici : <http://frlii.org/ce/>

- 01 - Actes législatifs et administratifs.
 - 01-01 - Différentes catégories d'actes.
 - 01-015 - Validité des actes législatifs.
 - 01-02 - Validité des actes administratifs - Compétence.
 - 01-03 - Validité des actes administratifs - Forme et procédure.
 - 01-04 - Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.
 - 01-05 - Validité des actes administratifs - motifs.
 - 01-06 - Validité des actes administratifs - Détournement de pouvoir et de procédure.
 - 01-07 - Promulgation - Publication - Notification.
 - 01-08 - Application dans le temps.
 - 01-09 - Disparition de l'acte.
 - 01-10 - Prorogation.
 - 01-11 - Validation législative.
- 02 - Affichage et publicité.
 - 02-01 - Affichage.
 - 02-02 - Supports publicitaires autres que l'affichage.
- 03 - Agriculture et forêts.
 - 03-01 - Institutions agricoles.
 - 03-02 - Problèmes sociaux de l'agriculture.
 - 03-03 - Exploitations agricoles.
 - 03-04 - Remembrement foncier agricole.
 - 03-05 - Produits agricoles.
 - 03-06 - Bois et forêts.
 - 03-07 - Animaux domestiques.
 - 03-08 - Santé publique vétérinaire.
 - 03-11 - Produits phytosanitaires et biocides.
- 04 - Aide sociale.
 - 04-01 - Organisation de l'aide sociale.
 - 04-02 - Différentes formes d'aide sociale.
 - 04-03 - Institutions sociales et médico-sociales.
 - 04-04 - Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.
 - 04-05 - Administrations
- 05 - Alimentation
 - 05-01 - Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).
 - 05-02 - Alimentation humaine
 - 05-03 - Alimentation animale.
- 06 - Alsace-Moselle.
 - 06-01 - Communes.
 - 06-02 - Contributions et taxes.
 - 06-03 - Déportés et internés de la résistance.
 - 06-04 - Enseignement et cultes.
 - 06-05 - Fonctionnaires du cadre local.
 - 06-06 - Régime local des pensions.
 - 06-07 - Professions - Commerce - Industrie.
 - 06-075 - Régime des associations.
 - 06-08 - Questions sociales.
 - 06-09 - Contentieux.
- 07 - Amnistie, grâce et réhabilitation.
 - 07-01 - Amnistie.
 - 07-02 - Grâce et réhabilitation.
- 08 - Armées et défense.
 - 08-01 - Personnels militaires et civils de la défense.
 - 08-02 - Service national.
 - 08-03 - Combattants.
 - 08-035 - Emplois réservés.
 - 08-05 - Loi de programmation militaire.
 - 08-06 - Organisation de la défense nationale.
 - 08-07 - Organisation du ministère de la défense.
 - 08-08 - Organisation des forces armées.
 - 08-09 - Régimes juridiques de défense.
 - 08-10 - Secret de la défense nationale.
 - 08-11 - Matériels et armements.
 - 08-12 - Domaine militaire et installations militaires.
 - 08-20 - Divers.
- 09 - Arts et lettres.
 - 09-01 - Architecture.
 - 09-02 - Arts plastiques.
 - 09-03 - Musique.
 - 09-04 - Théâtre.
 - 09-05 - Cinéma.
 - 09-06 - Livre.
 - 09-07 - Établissements culturels.
 - 09-08 - Usage de la langue française.
- 095 - Asile.
 - 095-01 - Règles et mesures de portée générale.
 - 095-02 - Demande d'admission à l'asile.
 - 095-03 - Conditions d'octroi de la protection.
 - 095-04 - Privation de la protection.
 - 095-05 - Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.
 - 095-06 - Effets de l'octroi de la protection subsidiaire.
 - 095-07 - Compétence de la CNDA.
 - 095-08 - Procédure devant la CNDA.
- 10 - Associations et fondations.
 - 10-01 - Questions communes.
 - 10-02 - Régime juridique des différentes associations.
 - 10-03 - Fondations reconnues d'utilité publique.
 - 10-04 - Partis et groupements politiques.
- 11 - Associations syndicales.
 - 11-01 - Questions communes.
 - 11-02 - Questions propres aux différentes catégories d'associations syndicales.
 - 11-03 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 12 - Assurance et prévoyance.
 - 12-01 - Organisation de la profession et intervention de la puissance publique.
 - 12-02 - Contrats d'assurance.
 - 12-03 - Contentieux.
 - 12-04 - Mutuelles (voir : Mutualité et coopération).
- 13 - Capitaux, monnaie, banques.
 - 13-01 - Capitaux.
 - 13-02 - Monnaie.
 - 13-025 - Banque de France.
 - 13-027 - Autorité de contrôle prudentiel.
 - 13-03 - Change.
 - 13-04 - Banques.
 - 13-05 - Caisses d'épargne et autres établissements financiers.
 - 13-06 - Réglementation du crédit.
 - 13-07 - Lutte contre le blanchiment d'argent.
- 135 - Collectivités territoriales.
 - 135-01 - Dispositions générales.
 - 135-02 - Commune.
 - 135-03 - Département.
 - 135-04 - Région.

- 135-05 - Coopération.
- 135-06 - Dispositions particulières à certaines collectivités.
- 14 - Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.
 - 14-01 - Principes généraux.
 - 14-02 - Réglementation des activités économiques.
 - 14-03 - Mesures d'incitation.
 - 14-04 - Réglementation des prix.
 - 14-05 - Défense de la concurrence.
 - 14-06 - Organisation professionnelle des activités économiques.
 - 14-07 - Commerce extérieur.
 - 14-08 - Intervention des collectivités territoriales en matière économique (voir : Collectivités territoriales).
- 15 - Communautés européennes et Union européenne.
 - 15-005 - Communauté européenne de l'énergie atomique.
 - 15-01 - Organisation et fonctionnement de l'Union européenne.
 - 15-02 - Portée des règles du droit de l'Union européenne.
 - 15-03 - Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.
 - 15-05 - Règles applicables.
 - 15-06 - Action extérieure de l'Union européenne.
 - 15-07 - Responsabilité pour manquement au droit de l'Union européenne.
 - 15-08 - Litiges relatifs au versement d'aides de l'Union européenne.
- 17 - Compétence.
 - 17-01 - Compétence de la juridiction française.
 - 17-02 - Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.
 - 17-03 - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.
 - 17-04 - Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.
 - 17-05 - Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.
- 18 - Comptabilité publique et budget.
 - 18-01 - Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.
 - 18-02 - Budgets.
 - 18-03 - Créances des collectivités publiques.
 - 18-04 - Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.
 - 18-05 - Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.
 - 18-06 - Compensation entre les dettes et les créances.
 - 18-07 - Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique.
- 19 - Contributions et taxes.
 - 19-01 - Généralités.
 - 19-02 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
 - 19-03 - Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.
 - 19-04 - Impôts sur les revenus et bénéfiques.
 - 19-05 - Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.
 - 19-06 - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.
 - 19-08 - Parafiscalité, redevances et taxes diverses.
 - 19-09 - Incitations fiscales à l'investissement.
- 21 - Cultes.
 - 21-005 - Caractère d'association culturelle (loi du 9 décembre 1905).
 - 21-01 - Exercice des cultes.
 - 21-02 - Biens culturels.
 - 21-03 - Établissements religieux.
 - 21-04 - Régime concordataire d'Alsace-Moselle.
- 22 - Décorations et insignes.
 - 22-01 - Ordre de la légion d'honneur.
 - 22-02 - Ordre national du mérite.
 - 22-03 - Médaille militaire.
 - 22-04 - Décorations et insignes divers.
- 24 - Domaine.
 - 24-01 - Domaine public.
 - 24-02 - Domaine privé.
- 25 - Dons et legs.
 - 25-01 - Autorité compétente pour accepter et pour accorder l'autorisation.
- 25-02 - Domaine et procédure de l'autorisation.
- 25-03 - Principe de la spécialité.
- 25-04 - Effets de l'autorisation.
- 25-05 - Exécution - Modification et réduction des charges.
- 25-06 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 26 - Droits civils et individuels.
 - 26-01 - État des personnes.
 - 26-02 - Droits civiques.
 - 26-03 - Libertés publiques et libertés de la personne.
 - 26-04 - Droit de propriété.
 - 26-045 - Extradition (voir : Étrangers).
 - 26-05 - Réfugiés (voir : Asile) et apatrides (voir : Étrangers).
 - 26-055 - Convention européenne des droits de l'homme.
 - 26-06 - Accès aux documents administratifs.
 - 26-07 - Protection des données à caractère personnel.
- 27 - Eaux.
 - 27-01 - Régime juridique des eaux.
 - 27-02 - Ouvrages.
 - 27-03 - Travaux.
 - 27-04 - Énergie hydraulique (voir : Energie).
 - 27-05 - Gestion de la ressource en eau.
 - 27-06 - Protection de la qualité des eaux.
- 28 - Élections et référendum.
 - 28-005 - Dispositions générales applicables aux élections.
 - 28-01 - Élections présidentielles.
 - 28-02 - Élections législatives.
 - 28-023 - Élections au Parlement européen.
 - 28-024 - Référendum.
 - 28-025 - Élections régionales.
 - 28-03 - Élections au conseil général.
 - 28-04 - Élections municipales.
 - 28-045 - Élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité de la fonction publique (voir : Fonctionnaires et agents publics).
 - 28-05 - Élections universitaires.
 - 28-06 - Élections professionnelles.
 - 28-07 - Élections diverses.
 - 28-08 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 29 - Energie.
 - 29-01 - Opérateurs.
 - 29-02 - Énergie hydraulique.
 - 29-03 - Installations nucléaires.
 - 29-035 - Energie éolienne.
 - 29-036 - Energie solaire.
 - 29-04 - Lignes électriques.
 - 29-05 - Gaz.
 - 29-06 - Marché de l'énergie.
- 30 - Enseignement et recherche.
 - 30-01 - Questions générales.
 - 30-02 - Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.
 - 30-03 - Recherche.
- 32 - Espace.
 - 32-01 - Opérations spatiales.
 - 32-02 - Données d'origine spatiale.
 - 32-03 - Centre spatial guyanais.
- 33 - Établissements publics et groupements d'intérêt public.
 - 33-01 - Notion d'établissement public.
 - 33-02 - Régime juridique des établissements publics.
 - 33-03 - Groupements d'intérêt public.
- 335 - Étrangers.
 - 335-005 - Entrée en France.
 - 335-01 - Séjour des étrangers.
 - 335-02 - Expulsion.
 - 335-03 - Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.
 - 335-04 - Extradition.
 - 335-05 - Réfugiés (voir : Asile) et apatrides.
 - 335-06 - Emploi des étrangers.
- 34 - Expropriation pour cause d'utilité publique.

- 34-01 - Notions générales.
- 34-02 - Règles générales de la procédure normale.
- 34-03 - Régimes spéciaux.
- 34-04 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 35 - Famille.
 - 35-01 - Institutions familiales (loi du 11 juillet 1975).
 - 35-02 - Protection matérielle de la famille.
 - 35-03 - Regroupement familial (voir : Etrangers).
 - 35-04 - Droit au respect de la vie familiale (art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme) (voir : Droits civils et individuels).
 - 35-05 - Adoption.
 - 35-06 - Accès aux origines personnelles.
- 36 - Fonctionnaires et agents publics.
 - 36-01 - Qualité de fonctionnaire ou d'agent public.
 - 36-02 - Cadres et emplois.
 - 36-03 - Entrée en service.
 - 36-04 - Changement de cadres, reclassements, intégrations.
 - 36-05 - Positions.
 - 36-06 - Notation et avancement.
 - 36-07 - Statuts, droits, obligations et garanties.
 - 36-08 - Rémunération.
 - 36-09 - Discipline.
 - 36-10 - Cessation de fonctions.
 - 36-11 - Dispositions propres aux personnels hospitaliers.
 - 36-12 - Agents contractuels et temporaires.
 - 36-13 - Contentieux de la fonction publique.
- 37 - Juridictions administratives et judiciaires.
 - 37-01 - Généralités.
 - 37-02 - Service public de la justice.
 - 37-03 - Règles générales de procédure.
 - 37-04 - Magistrats et auxiliaires de la justice.
 - 37-05 - Exécution des jugements.
 - 37-06 - Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.
 - 37-07 - Règlements alternatifs des différends.
- 38 - Logement.
 - 38-005 - Conseil national de l'habitat.
 - 38-01 - Règles de construction, de sécurité et de salubrité des immeubles.
 - 38-03 - Aides financières au logement.
 - 38-04 - Habitations à loyer modéré.
 - 38-05 - Habitations rurales.
 - 38-06 - Réquisitions de logements.
 - 38-07 - Droit au logement.
 - 38-08 - Parc privé.
 - 38-09 - Copropriété.
- 39 - Marchés et contrats administratifs.
 - 39-01 - Notion de contrat administratif.
 - 39-02 - Formation des contrats et marchés.
 - 39-03 - Exécution technique du contrat.
 - 39-04 - Fin des contrats.
 - 39-05 - Exécution financière du contrat.
 - 39-06 - Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.
 - 39-07 - Responsabilité du maître de l'ouvrage délégué à l'égard du maître de l'ouvrage.
 - 39-08 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 395 - Mer.
 - 395-02 - Droit maritime.
 - 395-03 - Protection du milieu marin.
 - 395-04 - Pêche maritime.
 - 395-05 - Conchyliculture.
 - 395-06 - Aquaculture.
- 40 - Mines et carrières.
 - 40-005 - Classification des gîtes de substances minérales.
 - 40-01 - Mines.
 - 40-02 - Carrières.
 - 40-03 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 41 - Monuments et sites.
 - 41-01 - Monuments historiques.
 - 41-02 - Monuments naturels et sites.
- 41-03 - Fouilles archéologiques.
- 42 - Mutualité et coopération.
 - 42-01 - Mutuelles.
 - 42-03 - Coopération.
- 43 - Nationalisations et entreprises nationalisées.
 - 43-005 - Nationalisations.
 - 43-01 - Entreprises nationalisées.
 - 43-02 - Privatisations.
- 44 - Nature et environnement.
 - 44-005 - Charte de l'environnement.
 - 44-006 - Information et participation des citoyens.
 - 44-007 - Responsabilité environnementale.
 - 44-008 - Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.
 - 44-02 - Installations classées pour la protection de l'environnement.
 - 44-03 - Installations nucléaires (voir : Energie).
 - 44-035 - Déchets.
 - 44-04 - Parcs naturels.
 - 44-045 - Faune et flore.
 - 44-046 - Chasse.
 - 44-047 - Pêche en eau douce.
 - 44-05 - Divers régimes protecteurs de l'environnement.
- 46 - Outre-mer.
 - 46-01 - Droit applicable.
 - 46-03 - Agents servant au titre de la coopération technique.
 - 46-04 - Litiges liés aux transferts de souveraineté.
 - 46-06 - Indemnisation des français dépossédés.
 - 46-07 - Aides aux rapatriés d'outre-mer.
 - 46-09 - Algérie - Questions antérieures à l'indépendance.
- 48 - Pensions.
 - 48-01 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
 - 48-02 - Pensions civiles et militaires de retraite.
 - 48-03 - Régimes particuliers de retraite.
- 49 - Police.
 - 49-01 - Police administrative et judiciaire.
 - 49-02 - Autorités détentrices des pouvoirs de police générale.
 - 49-025 - Personnels de police.
 - 49-03 - Étendue des pouvoirs de police.
 - 49-04 - Police générale.
 - 49-05 - Polices spéciales.
 - 49-06 - Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police.
- 50 - Ports.
 - 50-01 - Administration des ports.
 - 50-02 - Utilisation des ports.
 - 50-025 - Police des ports.
 - 50-027 - Travaux portuaires.
 - 50-03 - Régime financier des ports.
- 51 - Postes et communications électroniques.
 - 51-005 - Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).
 - 51-01 - Postes.
 - 51-02 - Communications électroniques.
 - 51-03 - Services financiers.
- 52 - Pouvoirs publics et autorités indépendantes.
 - 52-01 - Président de la République.
 - 52-02 - Gouvernement.
 - 52-03 - Parlement.
 - 52-035 - Conseil constitutionnel.
 - 52-04 - Conseil économique, social et environnemental.
 - 52-045 - Autorités administratives indépendantes.
 - 52-046 - Autorités publiques indépendantes.
 - 52-05 - Médiateur de la République.
 - 52-06 - Défenseur des droits.
- 53 - Presse.
 - 53-005 - Liberté de la presse - Questions générales.
 - 53-01 - Mesures d'interdiction d'écrits de provenance étrangère prises en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.
 - 53-02 - Mesures d'interdiction prises en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la

- jeunesse.
- 53-03 - Publication dans la presse des sondages électoraux (loi du 19 juillet 1977).
- 53-04 - Fonctionnement des entreprises de presse.
- 53-05 - Carte d'identité professionnelle des journalistes.
- 54 - Procédure.
- 54-01 - Introduction de l'instance.
- 54-02 - Diverses sortes de recours.
- 54-03 - Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.
- 54-035 - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.
- 54-04 - Instruction.
- 54-05 - Incidents.
- 54-06 - Jugements.
- 54-07 - Pouvoirs et devoirs du juge.
- 54-08 - Voies de recours.
- 54-09 - Tribunal des conflits.
- 54-10 - Question prioritaire de constitutionnalité.
- 55 - Professions, charges et offices.
- 55-005 - Mise en œuvre des règles de l'Union européenne.
- 55-01 - Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.
- 55-015 - Instances d'organisation des professions autres que les ordres.
- 55-02 - Accès aux professions.
- 55-03 - Conditions d'exercice des professions.
- 55-04 - Discipline professionnelle.
- 55-05 - Règles de procédure contentieuse spéciales devant le Conseil d'Etat.
- 56 - Radio et télévision.
- 56-01 - Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- 56-02 - Règles générales.
- 56-03 - Service public de radio et de télévision.
- 56-04 - Services privés de radio et de télévision.
- 59 - Répression.
- 59-01 - Domaine de la répression pénale.
- 59-02 - Domaine de la répression administrative
- 60 - Responsabilité de la puissance publique.
- 60-01 - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.
- 60-02 - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.
- 60-03 - Problèmes d'imputabilité.
- 60-04 - Réparation.
- 60-05 - Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.
- 61 - Santé publique.
- 61-01 - Protection générale de la santé publique.
- 61-02 - Protection de la famille et de l'enfance.
- 61-03 - Lutte contre les fléaux sociaux.
- 61-035 - Professions médicales et auxiliaires médicaux.
- 61-04 - Pharmacie.
- 61-041 - Produits cosmétiques.
- 61-042 - Compléments alimentaires.
- 61-043 - Substances vénééuses.
- 61-044 - Stupéfiants.
- 61-045 - Contraceptifs.
- 61-049 - Responsabilité du fait des produits de santé (voir : Responsabilité de la puissance publique).
- 61-05 - Bioéthique.
- 61-06 - Établissements publics de santé.
- 61-07 - Établissements privés de santé.
- 61-08 - Divers établissements à caractère sanitaire.
- 61-09 - Administration de la santé.
- 61-10 - Agences nationales de santé.
- 61-11 - Organes consultatifs.
- 62 - Sécurité sociale.
- 62-01 - Organisation de la sécurité sociale.
- 62-02 - Relations avec les professions et les établissements sanitaires.
- 62-025 - Loi de financement de la sécurité sociale.
- 62-03 - Cotisations.
- 62-04 - Prestations.
- 62-05 - Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.
- 63 - Sports et jeux.
- 63-01 - Jeux d'argent en ligne.
- 63-02 - Casinos.
- 63-04 - Loteries.
- 63-045 - Courses de chevaux.
- 63-05 - Sports.
- 65 - Transports.
- 65-01 - Transports ferroviaires.
- 65-02 - Transports routiers.
- 65-03 - Transports aériens.
- 65-04 - Transports fluviaux.
- 65-05 - Politique et coordination des transports.
- 65-06 - Transports maritimes.
- 65-07 - Remontées mécaniques et transports guidés.
- 66 - Travail et emploi.
- 66-01 - Institutions du travail.
- 66-02 - Conventions collectives.
- 66-03 - Conditions de travail.
- 66-032 - Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.
- 66-04 - Institutions représentatives du personnel.
- 66-05 - Syndicats.
- 66-055 - Dialogue social au niveau national.
- 66-06 - Conflits collectifs du travail.
- 66-07 - Licenciements.
- 66-075 - Transferts.
- 66-08 - Participation des salariés aux fruits de l'expansion et intérêt.
- 66-09 - Formation professionnelle.
- 66-10 - Politiques de l'emploi.
- 66-11 - Service public de l'emploi.
- 67 - Travaux publics.
- 67-01 - Notion de travail public et d'ouvrage public.
- 67-02 - Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics.
- 67-03 - Différentes catégories de dommages.
- 67-04 - Occupation temporaire de la propriété privée pour l'exécution de travaux publics.
- 67-05 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 68 - Urbanisme et aménagement du territoire.
- 68-001 - Règles générales d'utilisation du sol.
- 68-01 - Plans d'aménagement et d'urbanisme.
- 68-02 - Procédures d'intervention foncière.
- 68-024 - Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.
- 68-025 - Certificat d'urbanisme.
- 68-03 - Permis de construire.
- 68-04 - Autorisations d'utilisation des sols diverses.
- 68-05 - Aménagement du territoire.
- 68-06 - Règles de procédure contentieuse spéciales.
- 69 - Victimes civiles de la guerre.
- 69-01 - Questions communes.
- 69-02 - Questions propres aux différentes catégories de victimes.
- 69-03 - Indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes (accord franco-allemand du 15 juillet 1960).
- 71 - Voirie.
- 71-01 - Composition et consistance.
- 71-02 - Régime juridique de la voirie.

III. REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB

<https://www.conseil-etat.fr/ressources/se-procurer-les-actes-du-conseil-d-etat>

Comment se procurer le texte d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux du Conseil d'État ?

Vous pouvez le télécharger directement soit sur [ce site](#), soit sur le site gouvernemental [Légifrance](#), s'il se trouve sur l'un de ces sites.

Vous pouvez également en demander la délivrance au Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État.

Les décisions, ordonnances et avis contentieux du Conseil d'État sont communicables de plein droit en fichier électronique (ou en copie papier), sous réserve, dans certains cas, de l'effacement des noms des personnes concernées par l'affaire.

Cette délivrance est gratuite depuis le 1er janvier 2015.

Pour obtenir une décision, une ordonnance ou un avis contentieux, vous pouvez adresser une demande écrite au Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État par la poste (Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01) ou par télécopie au 01 40 20 83 11. Vous pouvez également utiliser cette adresse de messagerie : diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr

Attention : Pour que cette commande soit honorée, il est impératif que vous indiquiez, outre vos coordonnées électroniques et/ou postales, des références suffisantes : date de la décision et son numéro ou son nom. Le Centre de recherches et de diffusion juridiques ne peut effectuer de recherches ni sur une période déterminée ni à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par la décision.

Comment se procurer les conclusions d'un rapporteur public ?

Lors du jugement des affaires par une formation « collégiale », au cours de la séance publique, le litige est présenté en fait et en droit et une solution proposée par l'un des membres du Conseil d'État, le « rapporteur public ».

Le texte que prononce à cette occasion, sur chacune des affaires jugées, le rapporteur public, est appelé « conclusions » (toujours au pluriel). Ces conclusions, généralement entièrement écrites, peuvent être communiquées après la séance de jugement, si leur auteur y consent. *Il n'y est jamais obligé.*

Le Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État gère une collection de plusieurs dizaines de milliers de ces conclusions, prononcées devant le Conseil d'État ou le Tribunal des conflits et peut en délivrer des copies, moyennant la redevance réglementaire, qui est actuellement de 10 euros pour les conclusions prononcées devant les formations d'Assemblée, de Section ou de Plénière du contentieux et de 7 euros pour les conclusions prononcées devant les autres formations de jugement.

Sont exonérés de cette redevance, par application de l'article 3-1 du décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 modifié :

- les institutions et services de l'État (c'est à dire toutes les administrations de l'État ne possédant pas une personnalité juridique distincte : Présidence de la République, Parlement, Conseil économique, social, et environnemental, Conseil constitutionnel, Gouvernement - ce qui inclut tous les départements ministériels, y compris leurs services déconcentrés, administratifs ou juridictionnels - et autorités administratives indépendantes tels le Défenseur des droits, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, etc., mais non les collectivités territoriales et les établissements publics de l'État).

-Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur (alors même qu'ils auraient un statut d'établissement public de l'État) ; l'exemption n'est pas limitée aux établissements d'enseignement du droit ; en revanche, la gratuité qu'elle accorde aux demandes des services administratifs des établissements et à celles des membres de leur corps enseignant ne s'étend pas à celles des étudiants.

-Les organes de presse écrite et audiovisuelle (c'est à dire toutes les publications périodiques, qu'elles soient ou non principalement consacrées au droit, ainsi que les stations de radio et de télévision. Les demandes émanant de groupes d'édition peuvent bénéficier de l'exemption dès lors qu'il apparaît qu'elles

sont destinées à une publication du groupe).

- Les avocats titulaires d'une charge d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Pour obtenir des conclusions, vous pouvez adresser une demande écrite au Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État par la poste (Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01) ou par télécopie au 01 40 20 83 11. Vous pouvez également utiliser cette adresse de messagerie : diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr

Attention : Pour que cette commande soit honorée, il est impératif que vous indiquiez, outre vos coordonnées électroniques et/ou postales (l'adresse postale est indispensable s'il doit y avoir facturation), des références suffisantes : date de la décision (rendue sur les conclusions demandées) et son numéro ou son nom. Le Centre de recherches et de diffusion juridiques ne peut effectuer de recherches ni sur une période déterminée ni à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par la décision.

Le paiement intervient sur facture.

Comment se procurer les avis sur les questions de droit ?

Les avis sur des questions de droit (avis consultatifs) ont un caractère strictement confidentiel. Seul leur destinataire peut les rendre publics ou autoriser le Conseil d'État à les communiquer ou à les rendre publics. Néanmoins, cette autorisation a été donnée pour un grand nombre d'entre eux, qui ont été en conséquence publiés au [rapport annuel du Conseil d'État](#), et sont consultables directement [sur ce site](#). Ils peuvent également être délivrés en copie par le Centre de recherches et de diffusion juridiques. Cette délivrance est gratuite.

Pour obtenir la copie d'un avis consultatif du Conseil d'État, vous pouvez adresser une demande écrite au Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État par la poste (Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01) ou par télécopie au 01 40 20 83 11. Vous pouvez également utiliser cette adresse de messagerie : diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr

Attention : Pour que cette commande soit honorée, il est impératif que vous indiquiez, outre vos coordonnées électroniques et/ou postales, des références suffisantes : date de l'avis et son numéro ou son objet. Le Centre de recherches et de diffusion juridiques ne peut effectuer de recherches ni sur une période déterminée ni à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par l'avis.

Comment se procurer les avis sur les projets de texte ?

Les avis sur des projets de textes ne sont pas publics. Il appartient au Gouvernement - s'il le souhaite - de les rendre publics. C'est le cas des avis qui sont publiés et commentés dans le [rapport annuel du Conseil d'État](#).

> Les derniers avis publiés

IMPORTANT : Veuillez prendre connaissance des informations suivantes, qui vous sont données en application de l'article 32 de la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978. L'enregistrement et l'utilisation des coordonnées que nous vous demandons pour exécuter votre commande constituent un « traitement de données à caractère personnel » auquel s'applique cette loi. Le responsable du traitement est le Secrétaire général du Conseil d'Etat, M. Thierry-Xavier GIRARDOT. Le traitement a pour unique finalité l'exécution de votre commande. Les données recueillies sont exclusivement destinées aux agents du Conseil d'Etat qui en seront chargés. Elles ne seront en aucune manière transmises à l'extérieur. Vous avez la faculté de ne pas nous communiquer ces coordonnées que nous vous demandons ; toutefois, faute d'en disposer, nous ne serons pas en mesure de vous délivrer le document demandé. Ce traitement de données à caractère personnel vous concernant vous ouvre les droits d'opposition, de vérification, de rectification et d'effacement édictés par les articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978.

> Cliquez ici pour accéder aux dispositions de ces articles.

IV. Pour mémoire : REPONSES DU CONSEIL D'ETAT SUR SON SITE WEB (ancienne version avant 2009) :

Comment obtenir la copie d'un arrêt ou d'une décision ?

Les décisions sont publiées dès leur "lecture", qui est le dépôt au greffe de la section du contentieux d'un exemplaire des "rôles" indiquant sommairement pour chaque affaire "lue", quelle a été la solution donnée.

Si la décision que vous recherchez n'est pas au nombre des quelques décisions d'actualité de ce site, vous pouvez vous en procurer le texte :

- soit, s'il s'agit d'une décision datant de moins d'un an, en passant au Bureau d'information du Conseil d'Etat dès le jour de la lecture qui a généralement lieu à 14 h, où l'on vous donnera la possibilité de reproduire la décision sur une photocopieuse à pièces. Le bureau d'information est ouvert du lundi au jeudi sans interruption de 9 h à 18 h et vendredi sans interruption de 9 h à 17 h 30.

- soit en adressant au Service des arrêts et conclusions du Conseil d'Etat un courrier ou une télécopie (au numéro 01 40 20 83 11) précisant au minimum :

1) la date à laquelle la décision a été rendue (date de lecture) ;

2) le numéro sous lequel elle a été enregistrée au Conseil d'Etat ou le nom du demandeur (celui ou celle qui avait demandé au Conseil d'Etat de juger le litige). Ce service ne peut se charger de rechercher une décision pour laquelle vous n'auriez que des indications imprécises (sujet, année..). Il vous adressera par la poste (ou par télécopie si vous le demandez expressément) le texte demandé, qui sera accompagné ou suivi d'une facture de 4,57 euros (par décision SSR) correspondant à la redevance réglementaire, 7,62 euros Assemblée et Section.

(Les renseignements complémentaires sur la délivrance des copies de décisions peuvent être demandés par téléphone au 01 40 20 80 45) ;

- soit en la recherchant directement (au moyen du numéro ou d'une combinaison de mots-clé susceptibles de figurer dans la décision) dans la base informatisée de jurisprudence JADE, librement accessible sur le site LEGIFRANCE (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Les décisions ne sont versées dans cette base que 2 mois environ après leur lecture.

Où trouver les décisions du Conseil d'État sur Internet ?

Le site Internet du Conseil d'État propose une sélection de décisions d'Assemblée et de Section depuis 1999.

La plus grande partie des autres décisions rendues depuis 1987 et une très importante sélection des décisions antérieures (à partir des années 60) figurent dans la base JADE. Cette base est accessible via le site de legifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Est-il possible d'avoir communication des conclusions de commissaire du gouvernement ?

Dans la plupart des litiges que juge le Conseil d'Etat, l'affaire est exposée oralement et en toute indépendance à la " formation de jugement " (les magistrats chargés de juger) par l'un de ses membres, qui porte traditionnellement le nom de " commissaire du gouvernement " (bien qu'il ne représente aucunement le Gouvernement). Il est courant que, pour des affaires ayant présenté à juger certaines difficultés, le commissaire accepte que le texte qu'il a prononcé à l'audience soit communiqué à ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance ; il n'y est jamais obligé.

Les demandes de communication de ces " conclusions " des commissaires du gouvernement sont à adresser au Service des arrêts et conclusions du Conseil d'Etat par courrier ou par télécopie (au numéro 01 40 20 83 11). S'il est disponible, le texte demandé sera adressé par la poste (exceptionnellement par télécopie sur demande expresse et s'il est bref), accompagné d'une facture de 4,57 ou 7,62 euros (par texte), selon la formation de jugement, correspondant à la redevance réglementaire.

(Les renseignements complémentaires sur la délivrance des copies de conclusions peuvent être demandés par téléphone au 01 40 20 80 44)

Les avis du Conseil d'État sont-ils communicables ?

Le Conseil d'Etat rend trois sortes d'avis :

. En tant que juge administratif suprême, il se prononce sur certaines questions juridiques qui se posent dans un litige porté devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel et qui lui sont soumises directement par ce tribunal ou cette cour.

Ces avis contentieux sont rendus publiquement, comme les arrêts, et leur contenu est communicable dans les mêmes conditions. Ils sont, en outre, parfois publiés au Journal officiel de la République française.

. En tant que conseil du Gouvernement, le Conseil d'Etat rend, d'une part, des avis sur des questions de nature juridique qui lui sont posées par le Premier ministre ou les ministres. L'avis est rendu à celle de ces autorités qui a interrogé le Conseil d'Etat, et qui peut seule décider de le rendre public.

Toutefois, le Conseil d'Etat reçoit pour certains de ces avis une autorisation de communication permanente. Les demandes d'avis rendus "en matière administrative" doivent être formulées par écrit auprès du Bureau d'information (à l'adresse du Conseil d'Etat: Place du Palais-Royal 75100 Paris 01 SP). La délivrance est gratuite. Par ailleurs, quelques-uns de ces avis sont reproduits chaque année dans le "Rapport public" du Conseil d'Etat.

D'autre part, le Conseil d'Etat, lorsqu'il est consulté par le Gouvernement sur un projet de texte législatif ou réglementaire, rend ce projet avec un avis sur le texte.

Ces avis sur les textes ne peuvent être communiqués que par l'autorité à laquelle ils ont été rendus par le Conseil d'Etat.

Comment obtenir le texte d'un décret pris en Conseil d'État ?

Les décrets en Conseil d'Etat sont simplement des décrets pour lesquels la consultation du Conseil d'Etat par le Gouvernement est obligatoire. Ces décrets sont normalement publiés au Journal officiel de la République française, à l'initiative du Gouvernement. Les références de publication d'un décret auquel renvoie un article de loi peuvent être recherchées directement dans la base informatisée LEX, librement accessible sur le site LEGIFRANCE). Si le décret ne semble pas encore publié, c'est au ministère chargé des questions que doit régler le décret qu'il convient de s'adresser. Si le décret est paru, une copie peut en être délivrée par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris cedex 15 (pour les commandes par télécopie : 01 45 79 17 84 ; via internet : www.journal-officiel.gouv.fr). En outre, le site LEGIFRANCE (<http://www.legifrance.gouv.fr>), d'accès entièrement libre, offre le texte intégral du Journal officiel de la République française (lois et décrets) depuis 1990, la totalité des codes à jour et un grand nombre de textes " consolidés " (c'est-à-dire avec leurs modifications intégrées).

Où trouve-t-on la jurisprudence du Conseil d'État ?

La jurisprudence du Conseil d'État est consultable :

- Au bureau d'information du public , situé : place du Palais Royal Paris 1^{er}, qui met à votre disposition la documentation suivante :
- Le recueil Lebon (tables annuelles et décennales, index) ;
- Les " feuilles roses " du centre de documentation ;
- Des ouvrages spécialisés (codes, Jurisclasseur, manuels de droit administratif)
- La revue " Etudes et documents " et le rapport annuel du Conseil d'État ;
- La base informatique Ariane ;
- Des accès en libre service au site Internet du Conseil d'État et autres sites de l'administration française
- Sur Internet : Le site du Conseil d'État propose des analyses de jurisprudence depuis 1991, une sélection de décisions depuis 1999 et une analyse de 47 grands arrêts.

Le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

- Dans les bibliothèques spécialisées en droit qui proposent outre la documentation papier, des produits juridiques multimédia.

ANNEXE 2 : Arrêté du 22 décembre 2014

Redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par les juridictions administratives

27 décembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 26 sur 160

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029964770>

Conseil d'Etat

Publics concernés : juridiction administrative, tous publics.

Objet : modification de la tarification des documents délivrés par la juridiction administrative.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : le présent arrêté fixe le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par les juridictions administratives, par voie d'abonnement et sous une forme dématérialisée, de décisions ou avis juridictionnels ainsi que, à l'unité, de conclusions de commissaires du Gouvernement ou de rapporteurs publics. Il permet en outre la délivrance gratuite à l'unité des décisions ou avis juridictionnels.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès du Conseil d'Etat et habilitant le vice-président du Conseil d'Etat à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs,

Arrête :

Article 1

Le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par le Conseil d'Etat de documents du Tribunal des conflits, du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé sont abrogés. Sont également abrogés les tableaux n° 1 et n° 2 ainsi que le premier alinéa du 1° et le 3° du tableau n° 3 figurant en annexe du même arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 4

La secrétaire générale du Conseil d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

1. Délivrance à l'unité de conclusions de rapporteur public ou de commissaire du Gouvernement

La délivrance, à partir de références communiquées par le demandeur, de la copie de conclusions prononcées par les rapporteurs publics devant le Conseil d'Etat ou une cour administrative d'appel, ou de conclusions prononcées par les commissaires du Gouvernement devant le Tribunal des conflits, donne lieu à la perception des redevances suivantes :

Conclusions prononcées devant les formations d'assemblée du contentieux, de section du contentieux ou de plénière du contentieux du Conseil d'Etat : 10 euros

Conclusions prononcées devant une autre formation de jugement du Conseil d'Etat ou le Tribunal des conflits : 7 euros

Conclusions prononcées devant une cour administrative d'appel : 7 euros.

2. Délivrance sur abonnement des décisions juridictionnelles et avis contentieux

Les abonnements portent sur :

- les décisions et avis contentieux des formations collégiales, à l'exception des décisions refusant l'admission d'un pourvoi en cassation présenté au Conseil d'Etat prises en application de l'article L. 822-1 du code de justice administrative ;
- les décisions des magistrats statuant seuls en audience publique ;
- les ordonnances des juges des référés.

Les documents sont fournis sous forme dématérialisée. Ils contiennent soit le seul texte de la décision ou de l'avis et, le cas échéant, son analyse, soit ces éléments enrichis des principales métadonnées associées à la décision ou à l'avis.

Une participation forfaitaire de 10 euros par abonnement couvre les frais de gestion de l'abonnement et s'ajoute aux tarifs détaillés ci-dessous pour le calcul de la redevance.

2-1. Abonnements à l'ensemble des décisions et avis contentieux du Tribunal des conflits, du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel

Ensemble des décisions et avis contentieux du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat :

Texte seul :	980 euros.
Texte et métadonnées associées :	5 000 euros.
Ensemble des décisions et avis contentieux du Tribunal des conflits, du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel :	
Texte seul :	2 980 euros.
Texte et métadonnées associées :	15 000 euros.

2-2. Abonnements à une partie des décisions et avis contentieux du Tribunal des conflits, du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel

Les abonnements peuvent ne porter que sur les décisions et avis contentieux d'une ou plusieurs juridictions, ou sur une partie d'entre eux, sélectionnés en fonction de leur intérêt jurisprudentiel ou des rubriques détaillées au point 2-3.

La redevance due pour l'abonnement est alors calculée, pour chaque rubrique, sur la base du nombre de décisions ou avis rendus au cours de l'année civile précédente correspondant aux critères de sélection du demandeur. Cette redevance est calculée par tranche de 50 décisions ou avis selon les tarifs suivants :

Texte seul :	
Tranche de 50 décisions ou avis jusqu'à 3 000 décisions ou avis :	15 euros.
Tranche de 50 décisions ou avis au-delà de 3 000 décisions ou avis :	5 euros.
Texte enrichi des métadonnées :	
Tranche de 50 décisions ou avis jusqu'à 3 000 décisions ou avis :	80 euros.
Tranche de 50 décisions ou avis au-delà de 3 000 décisions ou avis :	25 euros.

2-3. Liste des rubriques et sous-rubriques proposées pour la délivrance d'abonnements thématiques

La liste des rubriques et sous-rubriques est la suivante :

- 1 Actes, régime des actes (procédures d'élaboration, application dans le temps, régime).
- 2 Agriculture, pêche.
 - 02-01 Agriculture, élevage.
 - 02-02 Remembrement rural.
 - 02-03 Pêche (maritime et en eau douce).
 - 02-04 Divers agriculture, pêche.
- 3 Budget, comptabilité publique.
- 4 Collectivités territoriales, territoires.
 - 04-01 Communes.
 - 04-02 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
 - 04-03 Départements.

04-04 Régions.
04-05 Outre-mer.
04-06 Alsace, Moselle.
04-07 Paris, Ile-de-France.
04-08 Divers collectivités territoriales, territoires.
5 Culture, médias, patrimoine.
05-01 Arts et lettres.
05-02 Presse.
05-03 Radio, télévision.
05-05 Patrimoine, monuments, sites historiques.
05-06 Cinéma, spectacles.
05-07 Divers culture, médias, patrimoine.
6 Défense, armées.
06-01 Personnel, militaires, organisation.
06-02 Pensions militaires.
06-03 Anciens combattants.
06-04 Divers défense, armées.
7 Droit international, droit européen.
07-01 Traités internationaux, règles non écrites.
07-02 Droit de l'Union européenne.
07-03 Droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
07-04 Divers droit international, droit européen.
8 Droit public économique, régulation.
08-01 Assurance et prévoyance, mutualité.
08-02 Capitaux, monnaie, banque.
08-03 Commerce, industrie, concurrence, aides publiques.
08-04 Consommation.
08-05 Equipement commercial.
08-06 Divers droit public économique, régulation.
9 Droits et libertés fondamentaux.
09-01 Constitution, question prioritaire de constitutionnalité (QPC).
09-02 Cultes.
09-03 Accès aux documents administratifs.
09-04 Informatique et libertés.
09-05 Divers droits et libertés fondamentaux.
10 Education, recherche.
10-01 Enseignement public, questions générales.
10-02 Enseignement privé.
10-03 Enseignement supérieur et grandes écoles, recherche.
10-04 Enseignants.
10-05 Divers éducation, recherche.
11 Elections, référendum.
12 Etrangers.
12-01 Entrée.
12-02 Séjour et éloignement.
12-03 Asile et apatrides.
12-04 Divers étrangers.
13 Fiscalité : contributions et taxes.
13-01 Impôt sur le revenu/ impôt sur les sociétés.
13-02 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
13-03 Taxes locales.
13-04 Autres contributions.
13-05 Recouvrement.
13-06 Divers fiscalité : contributions et taxes.
14 Fonction publique, agents publics, pensions.
14-01 Fonctionnaires et agents de l'Etat.
14-02 Fonctionnaires et agents territoriaux.

14-03 Fonction publique hospitalière.
14-04 Pensions de retraite.
14-05 Divers fonction publique, agents publics, pensions.
15 Juridictions administratives et contentieux administratif.
15-01 Répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires.
15-02 Procédure devant la juridiction administrative.
15-03 Divers juridictions administratives et contentieux administratif.
16 Justice, professions réglementées, questions liées au droit civil.
16-01 Juridictions, magistrats et auxiliaires de justice.
16-02 Nationalité, état des personnes.
16-03 Professions juridiques, charges et offices.
16-04 Prisons, détenus.
16-05 Divers justice, professions réglementées, questions liées au droit civil.
17 Logement.
17-01 Aides au logement.
17-02 Droit au logement opposable (DALO).
17-03 Divers logement.
18 Marchés et contrats.
19 Nature et environnement.
19-01 Eaux.
19-02 Bois et forêts.
19-03 Chasse.
19-04 Installations classées, mines et carrières.
19-05 Affichage et publicité.
19-06 Divers nature et environnement.
20 Police.
20-01 Police générale.
20-01-01 Permis de conduire et circulation.
20-02 Polices spéciales.
20-02-01 Immeubles menaçant ruine.
20-03 Refus de concours de la force publique.
20-04 Divers police.
21 Propriétés publiques, domaine.
21-01 Contravention de grande voirie.
21-02 Divers propriétés publiques, domaine.
22 Réseaux, énergies, transports, moyens de communication, équipements.
22-01 Energies.
22-02 Télécommunications.
22-03 Transports.
22-04 Voirie, routes.
22-05 Divers réseaux, énergie, transports, moyens de communication, équipements.
23 Responsabilité.
23-01 Responsabilité hospitalière.
23-02 Divers responsabilité.
24 Santé, santé publique.
24-01 Bioéthique.
24-02 Professions de santé.
24-03 Etablissements de santé (publics et privés).
24-04 Divers santé, santé publique.
25 Social.
25-01 Revenu de solidarité active (RSA).
25-02 Sécurité sociale.
25-03 Divers social.
26 Sports et jeux.
26-01 Sports.
26-02 Jeux.
26-03 Divers sports et jeux.
27 Travail et emploi.

27-01 Salariés protégés.
27-02 Emploi.
27-03 Formation professionnelle.
27-04 Divers travail et emploi.
28 Urbanisme, aménagement du territoire et travaux publics.
28-01 Urbanisme, aménagement du territoire.
28-02 Droit de préemption.
28-03 Expropriation.
28-04 Travaux publics.
28-05 Divers urbanisme, aménagement du territoire et travaux publics.
29 Vie publique.
29-01 Autorités administratives indépendantes.
29-02 Etablissements publics et groupements d'intérêt public (GIP).
29-03 Syndicats, partenaires sociaux.
29-04 Associations et fondations.
29-05 Décorations et insignes.
29-06 Divers vie publique.